



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 62 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2012125-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement (2ème étage) sis 22 rue du commerce 66400 CERET(parcelle BD 282) appartenant à M. SEREAU Alain résidant 25 avenue Jacques Simon 51470 MEMMIE	1
Arrêté N °2012132-0004 - arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement (2ème étage) sis 8 rue Blanqui 66700 Argelès sur Mer (parcelle BE 1048) appartenant à Monsieur Debernard Christophe résidant 26 chaussée Jules César 95150 Taverny	15
Arrêté N °2012132-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 13 rue du Sentier à 66000 Perpignan appartenant à la ville de Perpignan Place de la Loge 66000 Perpignan (parcelle AH 256)	29
Arrêté N °2012132-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement en RDC sis 3 rue César Franck à 66400 Torreilles appartenant à Madame Louise Pares demeurant 54 avenue du Général de Gaulle à 66000 perpignan (parcelle AE 53)	43
Arrêté N °2012132-0010 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité dun bâtiment sis 12 rue Bailly à 66000 Perpignan appartenant à la ville de Perpignan place de la Loge 66000 Perpignan (parcelle AH 257)	59
Arrêté N °2012132-0011 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement situé au RDC de la maison sise 10 avenue François Cassagnes à 66380 Pia appartenant à Monsieur Gantier Gérard 8 impasse des lilas 66760 Montner	73
Arrêté N °2012142-0007 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	83
Arrêté N °2012142-0008 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	87
Arrêté N °2012151-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de l'eau du forage "Rec de Ribals" - Commune de Targassonne	91

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012142-0001 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 500 euros au bénéfice de : l'association Vivre mieux avec votre handicap au titre de : "soutien aux projets associatifs en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire".	96
--	----

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012146-0002 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM au profit de Mme Frederique PLACE pour installation d un parc aquatique de jeux gonflables sur le territoire de Sainte Marie la Mer. ....	98
Arrêté N °2012150-0007 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM au profit de M. Leo LEGROS pour installer un corps- mort destine a amarrer son bateau immatricule PV 551164 dans la zone de Peyrefitte, commune de Cerbere. ....	102

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012102-0002 - AP affectant une subvention de 1 100.32 euros à la commune de MONTBOLO pour la réalisation du DICRIM .....	107
Arrêté N °2012130-0017 - Arrêté préfectoral portant prolongation du délai mentionné au deuxième alinéa de l article R.214-12 du Code de l Environnement pour la demande d exploitation des forages F1 et F2 destinés à l irrigation des stades de la commune de Thuir au titre de l article L.214-3 du même Code .....	114
Arrêté N °2012151-0006 - Arrêté préfectoral portant convocation pour la consultation des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA des canaux d'UR .....	117

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012145-0026 - arrêté autorisant Madame Florence Loux Martin, présidente du groupement pastoral de Mantet à modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle de Mantet pour construire une cabane pastorale à Las Souquoa, dans la vallée de l'Alemeny .....	120
Arrêté N °2012152-0001 - ap portant autorisation de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Villelongue- dels- Monts .....	122
Arrêté N °2012152-0002 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Saint- Hippolyte et d'introductions sur les communes de Espira- de- Conflent et Estoher .....	124
Arrêté N °2012152-0003 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Rivesaltes .....	127
Arrêté N °2012152-0004 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Saleilles .....	130
Arrêté N °2012152-0005 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Villeneuve- de- la- Raho et d'introductions sur les communes de Espira- de- Conflent et Estoher .....	133
Arrêté N °2012152-0013 - ap portant autorisation de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Villelongue- dels- Monts .....	136

## Partenaires Etat Hors PO

### Agence régionale de santé

Arrêté N °2012142-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °560 fixant les produits de l hospitalisation pris en charge par l assurance maladie relatifs à la valorisation de l activité au titre du mois de mars 2012 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan .....	138
---	-----

Arrêté N °2012142-0010 - ARRETE ARS LR / 2012- N °561 fixant les produits de l hospitalisation pris en charge par l assurance maladie relatifs à la valorisation de l activité au titre du mois de mars 2012 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	141
--	-----

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2012151-0003 - Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite	144
--	-----

### **Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté N °2012135-0002 - portant habilitation dans le domaine funéraire	146
Arrêté N °2012137-0004 - modifiant l'arrêté 2010217-0003 du 5 aout 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	148
Arrêté N °2012151-0002 - autorisant M. Jean- Claude CHALMIN, gérant de la sarl Pompes Funèbres de la Raho à créer une chambre funéraire située rue des Tamaris sur la commune de villeneuve de la raho	150
Arrêté N °2012151-0005 - portant habilitation dans le domaine funéraire mairie st paul fenouillet	152

### **Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2012130-0015 - arrêté autorisant la distribution de l'eau et déclarant d'utilité publique les travaux du forage F2 parc des sports à Perpignan destiné à l'alimentation en eau potable de perpignan avec maître d'ouvrage PMCA	154
Arrêté N °2012130-0016 - arrêté autorisant la distribution de l'eau et déclarant d'utilité publique le forage F2 Els Horts à St ESTEVE destiné à alimenter en eau potable Perpignan avec comme maître d'ouvrage PMCA	160
Arrêté N °2012130-0018 - arrêté autorisant la distribution de l'eau et déclarant d'utilité publique le forage C5 Mas Comte à St Féliu d'Amont destiné à alimenter en eau potable la ville de PERPIGNAN avec comme maitre d'ouvrage PMCA	168
Arrêté N °2012130-0019 - arrêté autorisant la distribution de l'eau et déclarant d'utilité publique le forage C4 Mas Gravas à St Féliu d'Amont destiné à alimenter en eau potable la ville de Perpignan avec maitre d'ouvrage PMCA	174
Arrêté N °2012152-0014 - arrêté déclarant d'utilité publique les travaux du forage F3 Borde de l'étang destiné à alimenter en eau potable la commune de LANSAC	180
Arrêté N °2012152-0015 - arrêté déclarant d'utilité publique le forage de Léca destiné à alimenter en eau potable le hameau de Léca sur la commune de CORSAVY	188

### **Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté N °2012150-0009 - arrêté portant modification des statuts du Syndicat a vocation unique du "Pailebot Miguel Caldentey"	196
--	-----





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2012125-0003

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DU LOGEMENT (2EME ETAGE) SIS 22 RUE DU COMMERCE  
66400 CERET (PARCELLE BD 282)  
APPARTENANT A MONSIEUR SEREAU ALAIN RESIDENT  
25 AVENUE JACQUES SIMON 51470 ST MEMMIE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 27 janvier 2012 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du logement sis au 2<sup>ème</sup> étage du 22 rue du commerce à CERET appartenant à Monsieur SEREAU Alain ;

VU les lettres 31 janvier 2012 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 6 mars 2012 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 20 mars 2012, qui demande à ce que les travaux respectent certaines prescriptions (cf. annexe).

CONSIDERANT que ce logement du 2eme étage sis 22, rue du commerce 66400 CERET constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- L'installation électrique n'assurant pas la sécurité des personnes
- Menuiseries non étanches à l'eau et à l'air
- Présence de revêtements dégradés contenant du plomb.
- Présence de matériaux amiantés dans le sol de la cuisine avec dégradation locale
- Absence de ventilation dans la cuisine et les WC
- Non-conformité des garde-corps au niveau des fenêtres,
- Mauvaise isolation thermique,
- Revêtement des murs, sols et plafonds dégradés
- Sol (plancher) affaissé en plusieurs endroits
- Les équipements sanitaires (salle d'eau, WC et salle de bain) sont inutilisables et/ou vétustes.
- Plomberie de la cuisine très vétuste.
- Absence de système de chauffage efficient.
- Plafond du placard des chambres absent

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 22, rue du commerce à 66400 CERET est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et interdiction d'utilisation des lieux le temps des travaux et interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté.

Cet immeuble de référence cadastrale BD282, appartient à Monsieur SEREAU Alain né le 12 février 1958 par acte de vente du 27/06/2006 reçu par maître Séguret notaire à Perpignan.

### ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après concernant le logement seront réalisées :

- ↳ Mise en sécurité du système électrique à minima par rapport à la norme XPC16 600
- ↳ Installation de systèmes de chauffage adaptés au volume du logement
- ↳ Suppression définitive de l'accessibilité au plomb sur toutes les zones concernées.

- ⌘ Suppression définitive des revêtements contenant de l'amianté dégradé.
- ⌘ Réfection totale des murs et plafonds dans l'ensemble du logement.
- ⌘ Remplacement des menuiseries non étanches à l'eau et à l'air.
- ⌘ Vérification et consolidation si besoin de la stabilité des planchers affaissés en plusieurs points.
- ⌘ Pose de garde corps de hauteur suffisante sur les fenêtres
- ⌘ Réfection totale des équipements sanitaires (WC et salles de bain).
- ⌘ Réfection totale des installations de plomberie de la cuisine.
- ⌘ Installation de dispositif de ventilation permanente dans la salle d'eau et les WC et d'un dispositif d'extraction des fumées dans la cuisine.
- ⌘ Création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- ⌘ Contrôle après travaux de mesures d'empoussièrément plomb.
- ⌘ Terminer le plafond des placards.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 4**

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté. Dans ce cas celui-ci devra avoir informé le préfet des Pyrénées Orientales des offres d'hébergement et de relogement qu'il aura faites pour se conformer à ses obligations prévues par le code de la construction et de l'habitation avant les 30 jours suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

### **ARTICLE 6**



Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de CERET, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend la maison aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- Monsieur le sous-préfet de Céret,
- M. le Maire de CERET,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

#### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Sous-Préfet de Céret ;
  - Monsieur le Maire de Céret ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

04 MAI 2012

Pour le Préfet, et par déléguation,  
le Secrétaire Général,  
LE PREFET,

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

.../...

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.  
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

...

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

.../...

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

*...*

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.....

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

COPIE



Perpignan le 20 mars 2012

Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du  
Patrimoine

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales  
ARS  
Mission HabitatService Territorial  
de l'architecture  
et du patrimoine

LB/CGI/72/2012

**Objet :** avis préalable à l'ordonnance de réparation ou démolition dans le cadre de déclarations d'insalubrité.  
Commune de Céret, 22 rue du Commerce.

Je vous prie de trouver ci-dessous, comme suite à votre courrier reçu le 08 mars 2012, mon avis relatif au projet d'arrêté cité en objet :

L'immeuble est situé en centre ancien de Céret, en abord de plusieurs monuments historiques :

- l'église St-Pierre, Monument Historique Classé par arrêté en date du 23 décembre 1998 ;
- le monument aux morts et sa stèle, Monument Historique Classé par arrêté en date du 17 mars 1994 ;
- la fontaine des « Nou Raigts », Monument Historique Classé par arrêté en date du 21 mars 1910 ;
- l'ancien portail de France, Monument Historique Inscrit par arrêté en date du 16 novembre 1949.

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

Les nouvelles fenêtres seront refaites à l'identique en bois peint, à petits bois chanfreinés assemblés au châssis, cochonnet réduit et appuis en doucine.

Les lisses à mettre en place au niveau des fenêtres seront de profil simple et en fer forgé (prévoir un barreaudage vertical droit plutôt que galbé).

L'ensemble des travaux relève d'une Déclaration Préalable.

Laurent Barrenechea

Architecte des Bâtiments de France  
Chef du service Territorial  
de l'Architecture et du Patrimoine





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012132-0004**

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DU LOGEMENT (2EME ETAGE) SIS 8 RUE BLANQUI  
66700 ARGELES SUR MER (PARCELLE BE 1048)  
APPARTENANT A MONSIEUR DEBERNARD CHRISTOPHE  
RESIDANT 26 CHAUSSEE JULES CESAR 95150 TAVERNY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 27 janvier 2012 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du logement sis 8 rue blanqui 66700 Argelès sur mer appartenant à Monsieur DEBERNARD Christophe ;

VU la lettre du 31 janvier 2012 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 6 mars 2012 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 20 mars 2012, qui demande à ce que les travaux respectent certaines prescriptions (cf annexe).

CONSIDERANT que ce logement sis 8 rue Blanqui 66700 Argelès sur mer constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- L'installation électrique n'assurant pas la sécurité des personnes.
- Remontées importantes d'humidité par capillarité dans les murs de l'entrée et dans la montée d'escalier.
- Revêtement des murs, et plafonds dans l'ensemble du logement dégradés.
- Ensemble des menuiseries (porte d'entrée et fenêtres) non étanches à l'eau et à l'air.
- Absence de ventilation dans la cuisine et les WC
- Absence de chauffage.
- Graves anomalies au niveau de l'installation de gaz dans la cuisine.
- Enduits de façade dégradés, façade non étanche
- Mauvaise isolation thermique,
- Garde-corps au niveau de la fenêtre sud du dernier étage, insuffisant.
- Lucarne de toit non étanche au niveau du dernier étage.
- Ouverture vers l'extérieur dans les pièces situées au nord très insuffisante
- Absence de pièces de 9 m<sup>2</sup> au moins

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le logement situé 8, rue Blanqui à 66700 ARGELES SUR MER est déclaré insalubre remédiable sans interdiction d'habiter et avec interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté. Un hébergement sera proposé par le propriétaire pré cité, aux occupants lors des phases de travaux générant des nuisances et contraintes importantes. Ces phases seront déterminées en lien avec l'ARS et les opérateurs.

Cet immeuble de référence cadastrale BE1048, appartient à Monsieur DEBERNARD Christophe né le 23 janvier 1973 à Ussel par acte de donation entre vifs (DEBERNARD Michel / DEBERNARD Christophe) par préciput et hors part, du 27/08/1993 reçu par maître François VIGNAL notaire à USSEL.

## **ARTICLE 2**

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après concernant le logement seront réalisées :

- ⊗ Mise en sécurité du système électrique à minima par rapport à la norme XPC 16 600
- ⊗ Installation de systèmes de chauffage adaptés au volume du logement
- ⊗ Prendre toutes dispositions pour supprimer l'humidité et les remontées telluriques sur les murs de l'entrée
- ⊗ Réfection totale et isolation des murs et plafond dans l'ensemble du logement.
- ⊗ Rendre étanches les menuiseries à l'eau et à l'air : par remplacement et/ou réparations
- ⊗ Installation d'une VMC dans la cuisine ,le WC et la salle d'eau.
- ⊗ Réfection de la façade pour la rendre étanche à l'eau.
- ⊗ Mise en sécurité de l'installation de gaz de la cuisine.
- ⊗ Revoir l'étanchéité de la lucarne de toit du dernier étage.
- ⊗ Pose de garde corps de hauteur suffisante sur les fenêtres
- ⊗ Vérification de l'étanchéité des installations de plomberie de la cuisine et de la salle d'eau et réfection si besoin.
- ⊗ Création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- ⊗ Améliorer les conditions d'éclairage des pièces situées au nord.
- ⊗ Restructurer le palier et la cuisine au 1<sup>er</sup> étage pour créer une pièce de plus de 9 m<sup>2</sup>

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 4**

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie d'ARGELES SUR MER, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend la maison aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- Monsieur le sous-préfet de Céret,
- M. le Maire d'Argelès sur Mer,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

## ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Céret ;
- Monsieur le Maire d'Argelès sur Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **11 MAI 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**LE PREFET**,  
le Secrétaire Général,

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

.../...

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi



de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

...

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

.../...

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## **ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique**

### **Art. L. 1337-4**

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

### **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

#### **Article L521-4**

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.....

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

COPIE

ARRIVÉ  
30 MARS 2012  
MISSION HABITAT



Service Territorial  
de l'architecture  
et du patrimoine

Perpignan le 20 mars 2012

**Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine**

à

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales  
ARS  
Mission Habitat**

LB/CG/72/2012

**Objet :** avis préalable à l'ordonnance de réparation ou démolition dans le cadre de déclarations d'insalubrité.  
Commune d'Argelès-sur-mer, 8 rue Blanqui.

Je vous prie de trouver ci-dessous, comme suite à votre courrier reçu le 08 mars 2012, mon avis relatif au projet d'arrêté cité en objet :

L'immeuble est situé en centre ancien d'Argelès-sur-Mer, en abord de l'église Notre-Dame del Prat, Monument Historique Inscrit en intégralité par arrêté en date du 07 janvier 2004. Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

La couverture sera reprise en tuile canal traditionnelle rouge, non flammée, et maçonnée au mortier de chaux. Les éléments de zinguerie, et notamment l'étanchéité de la lucarne, seront repris en zinc à l'ancienne.

Les façades seront enduites au mortier de chaux naturelle et sable tamisé, de finition talochée fin. L'enduit recevra un badigeon de chaux de teinte ocre.

Les tableaux des baies seront enduits au mortier lissé et badigeonné dans un ton blanc de chaux. Les nouvelles fenêtres seront en bois peint, à petits bois chanfreinés assemblés au châssis, cochonnet réduit et appuis en doucine. La nouvelle porte d'entrée sera réalisée en bois à panneauage traditionnel. Les lisses à mettre en place au niveau des fenêtres seront de profil simple et en fer forgé (prévoir un barreaudage vertical droit plutôt que galbé).

Il est difficile de se prononcer sur la modification de la façade Nord (agrandissement des ouvrants) en l'absence d'un relevé de la façade.

L'ensemble des travaux relève d'une Déclaration Préalable.

  
**Laurent Barrenechea**  
Architecte des Bâtiments de France  
Chef du service Territorial  
de l'Architecture et du Patrimoine







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012132-0005**  
**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE**  
**D'UN BATIMENT SIS 13 RUE DU SENTIER A 66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT A LA VILLE DE PERPIGNAN**  
**PLACE DE LA LOGE 66000 PERPIGNAN**  
**(PARCELLE AH 256)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 15 décembre 2011 établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 8 juillet 2011, proposant l'insalubrité irrémédiable et l'interdiction d'habiter et de louer en l'état de l'immeuble sis 13 rue du sentier à 66000 PERPIGNAN ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment sis 13 rue du sentier à 66000 PERPIGNAN ;

VU la lettre du 31 janvier 2012 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 6 mars 2012 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et concluant à l'impossibilité d'y remédier ;

...

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 20 mars 2012, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité et demandant que les travaux fassent l'objet de prescriptions relevant d'une déclaration de travaux (cf annexe);

CONSIDERANT que le bâtiment sis 13 rue du sentier à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Par la présence d'insectes xylophages, d'une porte d'entrée ne fermant plus, de réseaux d'eau usées et pluviales dans un état médiocre, d'un cumulus non raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées, d'un bac de douche non étanche, d'un escalier menant au 2ème étage en mauvais état, de traces de remontées telluriques sur les murs du rez-de-chaussée, d'une toiture non étanche, d'un taux d'humidité dans les murs très élevé du à des remontées capillaires ainsi qu'à des infiltrations, de revêtements muraux, de sol et de plafond très dégradés, de pièces en alcôve, de pièces dont la surface est inférieure à 7 m<sup>2</sup>, de revêtements contenant du plomb avec une concentration supérieure au seuil réglementaire, de désordres électriques, et par l'absence de stabilité du plancher, de système de ventilation permanente dans les pièces humides, de système de chauffage fixe adapté au volume des pièces,

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble compte tenu de l'importance des désordres, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction de l'immeuble ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 13, rue sentier à 66000 Perpignan - références cadastrales AH 256 propriété de la Ville de PERPIGNAN, identifiée au SIREN 216 601 369 et au SIRET sous le N° 216 601 369 00012 sise Hôtel de ville de Perpignan, place de la loge BP 931 66931 PERPIGNAN cedex, propriété acquise par acte des 15 et 19 novembre 2010 reçu par Maître Paul DESBOEUFs notaire associé à PERPIGNAN et publié le 3 décembre 2010 sous la formalité volume 2010P N°14011, est déclarée insalubre à titre irrémédiable.

### ARTICLE 2

L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### ARTICLE 3

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, informer le maire de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux occupants, correspondant à leurs besoins et possibilités pour se conformer à son obligation prévue par l'article L. 521-3-1, II du Code de Construction et de l'Habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

.../...

#### **ARTICLE 4**

Dès le départ des occupants éventuels et de leur relogement dans les conditions visées dans l'article 3, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous les travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des logements et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

#### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -4 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

.../...

## ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire visé à l'article 1 et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de Perpignan ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Madame La Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement ;
- Monsieur le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

## ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **11 MAI 2012**

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

...

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

.....



Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention. En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.....

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Service Territorial  
de l'architecture  
et du patrimoine

LB/CG/70/2012



Perpignan le 20 mars 2012

**Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine**

à

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales  
ARS  
Mission Habitat**

**Objet :** avis préalable à l'ordonnance de réparation ou démolition dans le cadre de déclarations d'insalubrité.  
Commune de Perpignan : 12 rue Bailly ; 13 rue du Sentier.

Je vous prie de trouver ci-dessous, comme suite à votre courrier reçu le 08 mars 2012, mes avis relatifs aux deux projets d'arrêté cités en objet.

12 rue Bailly : l'immeuble est situé en Secteur Sauvegardé de Perpignan, il est classé en catégorie 6. Il n'est pas situé dans le PLU, comme indiqué dans le rapport, mais en Usb du PSMV. Il est par ailleurs grévé d'une prescription d'altimétrie à 9m. Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

La couverture sera reprise en tuile canal traditionnelle rouge, non flammée, et maçonnée au mortier de chaux.

Les éléments de zinguerie seront repris en zinc à l'ancienne.

La charpente sera révisée et consolidée au préalable.

Les nouvelles fenêtres seront en bois peint, à petits bois chanfreinés assemblés au châssis, cochonnet réduit et appuis en doucine.

Les lisses à mettre en place au niveau des fenêtres seront de profil simple et en fer forgé.

L'isolation thermique des logements devra être effectuée à l'intérieur de l'immeuble.

L'ensemble de ces travaux relève d'un permis de construire (modification de la distribution intérieure en Secteur Sauvegardé).

13 rue du Sentier : l'immeuble est situé en Secteur Sauvegardé de Perpignan, il est classé en catégorie 6. Il n'est pas situé dans le PLU, comme indiqué dans le rapport, mais en Usb du PSMV. Il est par ailleurs grévé d'une prescription d'altimétrie à 9m. Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

La couverture sera reprise en tuile canal traditionnelle rouge, non flammée, et maçonnée au mortier de chaux.

Les éléments de zinguerie seront repris en zinc à l'ancienne.

La charpente sera révisée et consolidée au préalable.

Les façades seront enduites au mortier de chaux naturelle et sable tamisé, de finition talochée fin.

L'enduit recevra un badigeon de chaux de teinte ocre.

Les tableaux des baies seront enduits au mortier lissé et badigeonné dans un ton blanc de chaux.

Les nouvelles fenêtres seront en bois peint, à petits bois chanfreinés assemblés au châssis, cochonnet réduit et appuis en doucine.

Les lisses à mettre en place au niveau des fenêtres seront de profil simple et en fer forgé.

L'isolation thermique des logements devra être effectuée à l'intérieur de l'immeuble.

L'ensemble des travaux relève d'une Déclaration Préalable.

 Laurent Barrenechea  
Architecte des Bâtiments de France  
Chef du service Territorial  
de l'Architecture et du Patrimoine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012132 - 0006**  
**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE**  
**DU LOGEMENT EN RDC SIS**  
**3, RUE CESAR FRANCK A 66400 TORREILLES**  
**APPARTENANT A MADAME LOUISE PARES DEMEURANT**  
**54 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A 66000 PERPIGNAN**  
**(PARCELLE AE 53)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 15 décembre 2011 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable de la maison sise 3, rue César Franck 66400 TORREILLES appartenant à Madame Louise PARES ;

VU la lettre du 31 janvier 2012 en recommandé avec accusé de réception transmise à la propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'elle a de produire ses observations ;

VU l'avis du 6 mars 2012 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis du 20 mars 2012 de l'architecte des Bâtiments de France sans observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité dans le cadre de l'application de l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique ;

.../...



CONSIDERANT que le logement situé dans la maison sise 3, rue César Franck à 66400 TORREILLES constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment par la présence d'une installation électrique vétuste n'assurant pas la sécurité des occupants, de menuiseries vétustes et non étanches, de traces de remontées capillaires, de traces de moisissures, de revêtements au niveau des murs et plafonds très dégradés, d'un générateur d'eau chaude insuffisant, d'une couverture vétuste, non étanche et dangereuse, d'infiltrations en façade, d'une suspicion de fuite d'eau au niveau des réseaux, du tubage du poêle et de la hotte dans le même conduit présentant un risque d'intoxication au CO et par l'absence de système de ventilation permanente dans les pièces humides, d'isolation thermique, de système de chauffage fixe efficient dans l'ensemble du logement.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le logement situé dans la maison sise 3, rue César Franck à 66400 TORREILLES est déclarée insalubre remédiable avec interdiction d'habiter dans un délai de 3 mois, avec obligation d'hébergement et interdiction d'utilisation des lieux le temps des travaux et interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté.

Cette bâtisse, de référence cadastrale AE 53, appartient à Madame PARES Louise, née le 7 janvier 1924 à PERPIGNAN, épouse de Monsieur René Germain Georges GRAU (aujourd'hui décédé), pharmacien né à Bordeaux le 29 septembre 1920 et demeurant ensemble à PERPIGNAN, 54 avenue du général de Gaulle, propriété acquise par acte de propriété du 18 mai 1960 reçue par Maître ROCHIER notaire à Perpignan, et publié au 1er bureau de la Conservation des Hypothèques de Perpignan le 9 Juin 1960, volume 487 n° 36.

## **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

- La mise en sécurité de l'installation électrique conformément à la norme XP-C 16-600 à minima ;
- Le remplacement de toutes les menuiseries de la maison ou la pose de joints sur les fenêtres et la porte d'entrée ;
- La reprise de la plomberie (réfection des raccordements aux réseau public des eaux usées et vannes) ;
- Le remplacement du système de production d'eau chaude ;
- La réfection des enduits et peintures (murs et plafonds) ;
- L'installation d'un système de ventilation permanent dans les pièces humides ;
- L'installation de systèmes de chauffage fixe dans la cuisine et la salle d'eau ;
- La reprise des murs et plafonds (traitement spécifique des moisissures et assèchement des murs humides) ;
- La réfection des enduits et évacuation des eaux pluviales ;
- La révision ou réfection de la couverture et des rives ;
- Le remplacement du tubage du poêle à bois jusqu'à la sortie du conduit de cheminée ;
- La réfection des joints de la façade en soubassement.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

...

#### **ARTICLE 4**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée de cet arrêté.

Le logement devra être libéré pendant la durée des travaux.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 doit, dans les 30 jours suivant la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'elle aura faite aux occupants pour se conformer à ses obligations prévues au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

#### **ARTICLE 5**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de TORREILLES, ainsi que sur la façade de la maison.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend la maison aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

.../...

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de TORREILLES,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

#### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de TORREILLES ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **11 MAI 2012**

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

.../...

## Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.



Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention. En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.....

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

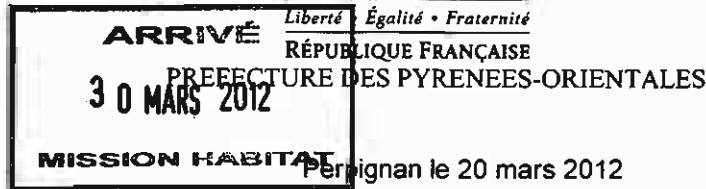
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





Service Territorial  
de l'architecture  
et du patrimoine

LB/CG/69/2012

**Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine**

à

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales  
ARS  
Mission Habitat**

**Objet :** avis préalable à l'ordonnance de réparation ou démolition dans le cadre de déclarations d'insalubrité.  
Commune de Torreilles, 3 rue César Franck.

Je vous prie de trouver ci-dessous, comme suite à votre courrier reçu le 08 mars 2012, mon avis relatif au projet d'arrêté cité en objet :

L'immeuble n'est situé dans aucun des secteurs définis par l'article R1331-4 du Code de la Santé Public. Je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur les préconisations prévues dans le projet d'arrêté.

Laurent Barrenechea

Architecte des Bâtiments de France  
Chef du service Territorial  
de l'Architecture et du Patrimoine





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012132-0010**  
**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE**  
**D'UN BATIMENT SIS 12, RUE BAILLY A 66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT A LA VILLE DE PERPIGNAN**  
**PLACE DE LA LOGE 66000 PERPIGNAN**  
**(PARCELLE AH 257)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 ,  
R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4  
annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que  
de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 19 décembre 2011 établi par le Médecin-Directeur du Service  
Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 29 juin 2011,  
proposant l'insalubrité irrémédiable et l'interdiction d'habiter et de relouer en l'état de  
l'immeuble sis 12 rue du sentier à 66000 PERPIGNAN ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment sis 12,  
rue Bailly à 66000 PERPIGNAN .

VU la lettre du 31 janvier 2012 en recommandé avec accusé de réception transmise au  
propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire  
ses observations ;

VU l'avis du 6 mars 2012 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les  
déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et  
concluant à l'impossibilité d'y remédier ;

*[Signature]*



VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 20 mars 2012, demandant à ce que les travaux fassent l'objet d'un permis de construire (cf. annexe) ;

CONSIDERANT que le bâtiment sis 12, rue Bailly à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Pour les parties communes : par la présence d'une installation électrique non fonctionnelle, d'insectes xylophages, de menuiseries vétustes, d'infiltrations liés à des fuites de canalisation des eaux usées, d'escaliers fortement dégradés, de paliers très étroits, d'infiltrations provenant de la toiture, de revêtements contenant du plomb à une valeur supérieure au seuil réglementaire, et par l'absence d'une trappe de désenfumage dans l'escalier,
- Pour le logement du rez-de-chaussée : par la présence d'une installation électrique dangereuse, de murs saturés en humidité, de revêtements au plafond et muraux très dégradés, de WC non fonctionnels, de revêtements contenant du plomb à une valeur supérieure au seuil réglementaire, et par l'absence d'éléments/mobiliers sanitaires, de système de chauffage, d'isolation thermique, de système de ventilation dans l'ensemble du logement, de volet au niveau de certains ouvrants, d'éclairage suffisant de certaines pièces à vivre,
- Pour le logement du 1er étage : par la présence d'une pièce en alcôve, d'un carrelage au sol fêlé, et d'un plancher affaissé, de traces d'humidité, de revêtements au plafond dégradés, d'une salle d'eau et WC non fonctionnels, de désordres électriques, de revêtements contenant du plomb à une valeur supérieure au seuil réglementaire, et par l'absence de système de chauffage, d'isolation thermique, stabilité du plancher, de système de ventilation permanente, de coin cuisine aménagé,
- Pour le logement du 2ème étage : par la présence de 2 pièces en alcôve, d'une installation électrique dangereuse, d'infiltrations d'eau au niveau du plafond, de revêtements des murs, sols et plafonds fortement dégradés, de WC inaccessibles, de revêtements contenant du plomb à une valeur supérieure au seuil réglementaire, et par l'absence de système de chauffage fixe, d'équipement et élément de cuisine,

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble compte tenu de l'importance des désordres, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction de l'immeuble ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 12, rue Bailly à 66000 Perpignan - références cadastrales AH 257 – propriété de la Ville de PERPIGNAN, identifiée au SIREN 216 601 369 et au SIRET sous le N° 216 601 369 00012 sise Hôtel de ville de Perpignan, place de la loge BP 931 66931 PERPIGNAN cedex, propriété acquise par acte des 15 et 19 novembre 2010 reçu par Maître Paul DESBOEUF notaire associé à PERPIGNAN et publié le 3 décembre 2010 sous la formalité volume 2010P N°14011 est déclarée insalubre à titre irrémédiable.

.../...

## **ARTICLE 2**

L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de procéder à la condamnation du bâtiment susvisé à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

## **ARTICLE 3**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire visé à l'article 1 et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de Perpignan ainsi que sur la façade de l'immeuble.

..../...

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Madame La Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement ;
- Monsieur le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

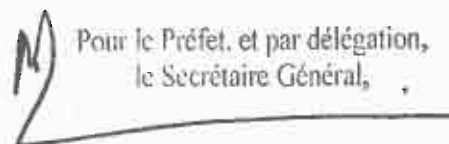
#### **ARTICLE 8**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 11 MAI 2012

LE PREFET,

 Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

.../...

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

.../...

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention. En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...



## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du 1 de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Perpignan le 20 mars 2012

**Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine**

à

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales  
ARS  
Mission Habitat**

Service Territorial  
de l'architecture  
et du patrimoine

LB/CG/70/2012

**Objet :** avis préalable à l'ordonnance de réparation ou démolition dans le cadre de déclarations d'insalubrité.  
Commune de Perpignan : 12 rue Bailly ; 13 rue du Sentier.

Je vous prie de trouver ci-dessous, comme suite à votre courrier reçu le 08 mars 2012, mes avis relatifs aux deux projets d'arrêté cités en objet.

12 rue Bailly : l'immeuble est situé en Secteur Sauvegardé de Perpignan, il est classé en catégorie 6. Il n'est pas situé dans le PLU, comme indiqué dans le rapport, mais en Usb du PSMV. Il est par ailleurs grévé d'une prescription d'altimétrie à 9m. Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

La couverture sera reprise en tuile canal traditionnelle rouge, non flammée, et maçonnée au mortier de chaux.

Les éléments de zinguerie seront repris en zinc à l'ancienne.

La charpente sera révisée et consolidée au préalable.

Les nouvelles fenêtres seront en bois peint, à petits bois chanfreinés assemblés au châssis, cochonnet réduit et appuis en doucine.

Les lisses à mettre en place au niveau des fenêtres seront de profil simple et en fer forgé.

L'isolation thermique des logements devra être effectuée à l'intérieur de l'immeuble.

L'ensemble de ces travaux relève d'un permis de construire (modification de la distribution intérieure en Secteur Sauvegardé).

13 rue du Sentier : l'immeuble est situé en Secteur Sauvegardé de Perpignan, il est classé en catégorie 6. Il n'est pas situé dans le PLU, comme indiqué dans le rapport, mais en Usb du PSMV. Il est par ailleurs grévé d'une prescription d'altimétrie à 9m. Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

La couverture sera reprise en tuile canal traditionnelle rouge, non flammée, et maçonnée au mortier de chaux.

Les éléments de zinguerie seront repris en zinc à l'ancienne.

La charpente sera révisée et consolidée au préalable.

Les façades seront enduites au mortier de chaux naturelle et sable tamisé, de finition talochée fin.

L'enduit recevra un badigeon de chaux de teinte ocre.

Les tableaux des baies seront enduits au mortier lissé et badigeonné dans un ton blanc de chaux.

Les nouvelles fenêtres seront en bois peint, à petits bois chanfreinés assemblés au châssis, cochonnet réduit et appuis en doucine.

Les lisses à mettre en place au niveau des fenêtres seront de profil simple et en fer forgé.

L'isolation thermique des logements devra être effectuée à l'intérieur de l'immeuble.

L'ensemble des travaux relève d'une Déclaration Préalable.

  
Laurent Barrenechea  
Architecte des Bâtiments de France  
Chef du service Territorial  
de l'Architecture et du Patrimoine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012 132-0011**  
**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE**  
**D'INSALUBRITE DU LOGEMENT SITUE AU RDC DE**  
**LA MAISON SISE**  
**10, AVENUE FRANÇOIS CASSAGNES A 66380 PIA**  
**APPARTENANT A MONSIEUR GANTIER GERARD 8**  
**IMPASSE DES LILAS 66720 MONTNER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à  
L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0005 du 29 décembre 2011 portant déclaration  
d'insalubrité rémédiable d'un logement situé au RDC, de la maison sise 10, avenue  
François Cassagnes à 66380 PIA (de références cadastrales AO 56), avec interdiction  
d'habiter et de relouer en l'état, et dont les propriétaires étaient alors Monsieur  
ASPART Michel et Madame RATABOUIL Monique et dont le nouveau propriétaire est  
Monsieur Gérard GANTIER ;

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon -  
délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 18 avril 2012 constatant la  
réalisation de travaux de rénovation dans le logement concerné par l'arrêté n° 2011363-  
0005 du 29 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis  
de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2011363-  
0005 du 29 décembre 2011 et que le logement susvisé, ne présente plus de risques pour  
la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées  
Orientales ;

.../...

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2011363-0005 du 29 décembre 2011, déclarant insalubre réparable le logement situé au RDC de la maison sise 10, avenue François Cassagnes à 66380 PIA, et portant interdiction d'habiter le temps des travaux, est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gérard GANTIER, propriétaire ainsi qu'aux locataires, Monsieur et Madame MIELE.

Il sera affiché à la mairie de PIA, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de PIA,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1<sup>er</sup> bureau) à la diligence et aux frais du propriétaire, Monsieur GANTIER Gérard.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
- Monsieur le Maire de PIA ;  
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 11 MAI 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.....

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Perpignan le 20 mars 2012

**Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine**

à

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales  
ARS  
Mission Habitat**

Service Territorial  
de l'architecture  
et du patrimoine

LB/CG/7012012

**Objet :** avis préalable à l'ordonnance de réparation ou démolition dans le cadre de déclarations d'insalubrité.  
Commune de Perpignan : 12 rue Bailly ; 13 rue du Sentier.

Je vous prie de trouver ci-dessous, comme suite à votre courrier reçu le 08 mars 2012, mes avis relatifs aux deux projets d'arrêté cités en objet.

12 rue Bailly : l'immeuble est situé en Secteur Sauvegardé de Perpignan, il est classé en catégorie 6. Il n'est pas situé dans le PLU, comme indiqué dans le rapport, mais en Usb du PSMV. Il est par ailleurs grévé d'une prescription d'altimétrie à 9m. Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

La couverture sera reprise en tuile canal traditionnelle rouge, non flammée, et maçonnée au mortier de chaux.

Les éléments de zinguerie seront repris en zinc à l'ancienne.

La charpente sera révisée et consolidée au préalable.

Les nouvelles fenêtres seront en bois peint, à petits bois chanfreinés assemblés au châssis, cochonnet réduit et appuis en doucine.

Les lisses à mettre en place au niveau des fenêtres seront de profil simple et en fer forgé.

L'isolation thermique des logements devra être effectuée à l'intérieur de l'immeuble.

L'ensemble de ces travaux relève d'un permis de construire (modification de la distribution intérieure en Secteur Sauvegardé).

13 rue du Sentier : l'immeuble est situé en Secteur Sauvegardé de Perpignan, il est classé en catégorie 6. Il n'est pas situé dans le PLU, comme indiqué dans le rapport, mais en Usb du PSMV. Il est par ailleurs grévé d'une prescription d'altimétrie à 9m. Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

La couverture sera reprise en tuile canal traditionnelle rouge, non flammée, et maçonnée au mortier de chaux.

Les éléments de zinguerie seront repris en zinc à l'ancienne.

La charpente sera révisée et consolidée au préalable.

Les façades seront enduites au mortier de chaux naturelle et sable tamisé, de finition talochée fin.

L'enduit recevra un badigeon de chaux de teinte ocre.


Les tableaux des baies seront enduits au mortier lissé et badigeonné dans un ton blanc de chaux.

Les nouvelles fenêtres seront en bois peint, à petits bois chanfreinés assemblés au châssis, cochonnet réduit et appuis en doucine.

Les lisses à mettre en place au niveau des fenêtres seront de profil simple et en fer forgé

L'isolation thermique des logements devra être effectuée à l'intérieur de l'immeuble.

L'ensemble des travaux relève d'une Déclaration Préalable.

 Laurent Barrenechea  
Architecte des Bâtiments de France  
Chef du service Territorial  
de l'Architecture et du Patrimoine

**ARRETE ARS LR / 2012-N°561**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2012** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2012**, le 27 avril 2012 par la Maison de santé à Err,

## ARRETE

**N° FINESS : 660006990**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de mars 2012 s'élève à : 244 961,25 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 21 mai 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 MAISON DE SANTE ERR (ouvert le 01/07/2011)(660006990)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M3 : De janvier à mars**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 27/04/2012, 13:37

Date de validation par la région : jeudi 03/05/2012, 11:16

Date de récupération : jeudi 10/05/2012, 10:04

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	397 685,21	397 685,21	152 723,96	244 961,25	244 961,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>397 685,21</b>	<b>397 685,21</b>	<b>152 723,96</b>	<b>244 961,25</b>	<b>244 961,25</b>



**ARRETE ARS LR / 2012-N°560**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **mars 2012**, les 9 et 10 mai 2012 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## ARRETE

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **mars 2012** s'élève à : **12 400 376,31 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Perpignan Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **24 120,64 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 21 mai 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LEQUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN (660780180)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M3 : De janvier à mars**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mercredi 09/05/2012, 16:56**  
**Date de validation par la région : mardi 15/05/2012, 11:01**  
**Date de récupération : mardi 15/05/2012, 14:11**

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 (B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMPA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	62 899,28	0,00	0,00	27 962 754,17	27 962 754,17	18 530 996,75	9 631 757,42	9 631 757,42
PO	0,00	0,00	0,00	7 737,60	7 737,60	0,00	7 737,60	7 737,60
IVG	1 532,62	0,00	0,00	77 971,37	77 971,37	47 826,34	30 245,03	30 245,03
DMI séjour	2 273,30	0,00	0,00	728 373,02	728 373,02	475 108,79	253 264,23	253 264,23
Médicaments séjour	1 542,94	0,00	0,00	2 413 967,81	2 413 967,81	1 647 759,66	866 208,15	866 208,15
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	276 963,62	276 963,62	183 000,40	93 963,22	93 963,22
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	33 558,47	33 558,47	21 100,33	12 458,14	12 458,14
ACE	634 671,65	0,00	0,00	3 508 784,67	3 508 784,67	2 275 146,74	1 233 637,93	1 233 637,93
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>602 319,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>35 009 710,93</b>	<b>35 009 710,93</b>	<b>22 880 739,21</b>	<b>12 128 971,72</b>	<b>12 128 971,72</b>

Montants des AME	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	69 615,62	30 631,20	12 984,42	12 984,42
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	3 714,08	3 714,08	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>103 329,68</b>	<b>90 345,26</b>	<b>12 984,42</b>	<b>12 984,42</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN (660780180)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M3 : De janvier à mars**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 10/05/2012, 10:06**  
**Date de validation par la région : jeudi 10/05/2012, 17:46**  
**Date de récupération : lundi 14/05/2012, 14:56**

Montants sans les AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 (C et B, sinon)	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (C et B, sinon)	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	716 631,23	716 631,23	458 230,10	266 601,13	266 601,13
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	46 940,27	46 940,27	34 136,61	12 803,66	12 803,66
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>763 571,50</b>	<b>763 571,50</b>	<b>492 366,71</b>	<b>271 404,59</b>	<b>271 404,59</b>

Montants des AME	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	36 519,77	24 363,56	11 136,22	11 136,22
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>36 519,77</b>	<b>24 363,56</b>	<b>11 136,22</b>	<b>11 136,22</b>





**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant**

**AUTORISATION DE TRAITEMENT**

**de l'eau du forage « Rec de Ribals »  
destinée à la consommation humaine  
par adsorption de l'arsenic sur support de filtration recouvert  
d'hydroxyde de fer – G.E.H.**

**Commune de TARGASONNE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,



ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales  
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex  
Tél : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.78 – [www.ars.languedocroussillon.santia.fr](http://www.ars.languedocroussillon.santia.fr)



VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 0020/2006 portant déclaration d'utilité publique du forage « F1 Rec de Ribals » destiné à l'alimentation en eau de la commune de Targasonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2320/2003 autorisant la désinfection par hypochlorite de sodium des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Targasonne,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Targasonne en date du 26 septembre 2011,

VU le dossier de traitement présenté,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 avril 2012,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement de l'arsenic par adsorption sur granulés d'hydroxyde de fer (G.E.H.) est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

## ARRETE

### TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 :

##### **Autorisation de traiter l'eau :**

La commune de Targasonne est autorisée à utiliser un système de traitement d'adsorption de l'arsenic par filtration sur lit de granulés d'hydroxyde de fer (G.E.H.), pour l'eau du forage « F1 Rec de Ribals » destinée à la consommation humaine de la commune de Targasonne.

#### ARTICLE 2 :

##### **Filière de traitement**

Elle comprendra :

- le filtre G.E.H., dimensionné pour un débit de 10 m<sup>3</sup>/h, positionné à côté du réservoir haut, sur une dalle en béton, et protégé par un bardage. Ses caractéristiques sont :

Diamètre du filtre nécessaire	0,95 m
Hauteur de média	1,6 m
Volume média	1,1 m <sup>3</sup>
Masse de média	1,3 T
Durée avant percée (fonctionnement 6h/j)	2 847 j soit presque 8 ans
Volume total véhiculé avant percée	159 000 m <sup>3</sup>

- le système de pompage de l'eau brute,
- le système de pompage de l'eau de lavage du filtre à partir de l'eau du réservoir haut,
- une bache de décantation des eaux de lavage et de maturation du filtre (premières eaux de filtration), avant rejet dans le milieu naturel.

La chloration existante et autorisée (injection d'hypochlorite de sodium dans la cuve du réservoir haut) ne sera pas modifiée.

**Mesures de sécurité et de surveillance :**

L'exploitant doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

Le filtre G.E.H. sera dans un local équipé d'une alarme anti-intrusion.

Les installations seront sécurisées par téléalarme.

**ARTICLE 3 :**

**Rejets :**

La gestion des rejets issus du traitement de l'arsenic doit tenir compte de la situation du projet en zone Natura 2000 et du débit du cours d'eau devant recevoir les eaux de lavage du filtre.

- les eaux de défilage du G.E.H. (à la livraison et à chaque renouvellement du média filtrant), chargées en matières en suspension et en arsenic (sous forme de fines de G.E.H.), seront pompées par camion hydrocureur et acheminées sur la station d'épuration de Font Romeu, avec convention de dépotage;

- les eaux de lavage et de maturation du filtre, faiblement chargées en matières en suspension et en arsenic (fixé sur les fines de G.E.H.), seront prédécantées en bache étanche pendant un mois (fréquence des lavages), avant d'être rejetées (partie surnageante) dans le rec de Ribals.

La durée de vidange du bac de décantation devra être adaptée au débit du rec de Ribals afin que la concentration en arsenic soit inférieure à 10 µg/l en aval du rejet.

Pour ce faire, des analyses d'arsenic devront être réalisées, dans le cadre de l'autocontrôle, à la mise en service des installations (avant le premier rejet) et lors du premier étiage hivernal :

- sur les eaux de lavage décantées (partie surnageante),
- sur le rec de Ribals en amont du point de rejet.

Les analyses seront transmises à la DDTM et à l'ARS pour information et pour définition, avec la DDTM, d'un éventuel programme de surveillance pour les années suivantes.

- les boues de décantation et le G.E.H. saturé seront traités dans des filières agréées ;

<b>DISTRIBUTION DE L'EAU</b>
------------------------------

**ARTICLE 4 :**

**Autorisation de distribuer l'eau :**

La commune de Targasonne est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Une analyse de vérification de l'efficacité du traitement et de la qualité de l'eau produite devra être réalisée à la mise en service de l'installation de traitement. Pour ce faire, le bénéficiaire de la présente autorisation informera la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la date de cette mise en service.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Surveillance de la qualité des eaux :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il sera procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés du réseau en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité du traitement.
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Il sera renforcé par un suivi du paramètre arsenic sur les analyses réalisées en production et en distribution.

#### **ARTICLE 8:**

##### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons seront installés en entrée et en sortie du filtre G.E.H..

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 10 :**

##### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 11 :**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire de la commune de Targassonne, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 12 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 13 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M<sup>me</sup> la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la commune de Targassonne,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

30 MAI 2012

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **500 €**

au bénéfice de : l'association  
**VIVRE MIEUX AVEC VOTRE HANDICAP**

**au titre de :**

« **SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS EN FAVEUR  
DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000009119 du 26/01/12 et 2000020925 du 13/03/12) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 500 €, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 12 du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à l'Association VIVRE MIEUX AVEC VOTRE HANDICAP

Pour le financement de l'action suivante :

« SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **16302080201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-12**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte ouvert au nom de : **VIVRE MIEUX AVEC VOTRE HANDICAP**

Domiciliation : **LCL CERET**

N° de compte : **3002 03158 0000070129J 61**

**ARTICLE 2** : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3** : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4** : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**21 MAI 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Ets DOAT**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : sylvie.mongiatti  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour  
mouillage d'ancrages sur le Domaine Public  
Maritime et installation en mer d'un parc  
aquatique de jeux gonflables sur le territoire de la  
commune de Sainte Marie-la-Mer.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de l'intéressée du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Sainte Marie-la-Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du Service France Domaine du 15 mai 2012 fixant les conditions financières ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Madame Frédérique PLACE** demeurant 56 rue de la Liberté - 66140 Canet-en-Roussillon, est autorisée à installer en mer et conformément au plan joint, un dispositif d'amarrage, composé d'ancrages de type ancrés à vis ou ancrés à sable reposant sur le Domaine Public Maritime et de lignes d'amarrages (chaînes et orins).

Ce dispositif ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement.

Ce dispositif d'amarrage est destiné à recevoir des équipements de type jeux gonflables ainsi que des bouées de délimitation du périmètre d'utilisation, le tout constituant un parc aquatique gonflable, exploité par le pétitionnaire.

La superficie d'occupation autorisée représente un carré de 20 m de côté, soit une superficie de 400 m<sup>2</sup> (quatre cents mètres carrés). Elle sera située, conformément au plan joint, au nord immédiat de l'épi nord de la commune, face à l'aire de festivité, à l'intérieur de la zone de baignade autorisée, définie par le plan de balisage communal.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui devra impérativement respecter les règles de sécurité édictées notamment par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, relatives à la surveillance du parc aquatique, et la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, relatives à la protection des utilisateurs.

Le pétitionnaire transmettra avant le 15 mai 2012, délai de rigueur, le plan précis des installations qu'il mettra en oeuvre (nombre et disposition géographique des équipements).

## **ARTICLE 2 :**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 30 septembre 2012, soit quatre mois consécutifs.**

**L'ensemble des équipements et dispositifs d'amarrage (ancres, lignes d'amarrage, jeux gonflables) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 4 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du Code Disciplinaire et Pénal de la marine marchande.

## **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

**Le montant de la redevance pour occupation économique est fixée à : 1 440,00 euros (mille quatre cent quarante euros).**



- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mairie de Sainte Marie-la-Mer
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien

Perpignan, le **25 MAI 2012**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral

  
Stéphane PERON



**PARKING AGORA**

**PLAGE DE SAINTE MARIE**

**AIRE DES FESTIVITES**

**PARC  
DE JEUX  
TRAMP'O SPLASH**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : sylvie.mongiatti  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour  
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public  
Maritime et installation en mer d'un dispositif  
d'amarrage, anse de Peyrefitte sur le territoire de  
la commune de Cerbère.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions  
Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles  
R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du  
littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,  
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat  
dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les  
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à  
M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 10 mai 2012 ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Cerbère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M.  
Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du Service France Domaine du 19 mars 2012 fixant les conditions financières ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura  
2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. Léo LEGROS** demeurant Résidence El Repeiro – Anse Peyrefitte – 66290 Cerbère, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer son bateau immatriculé **PV 551164**, dans la zone de mouillage de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le nom du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 31 août 2012.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 3 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :  
**91,00 €** (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

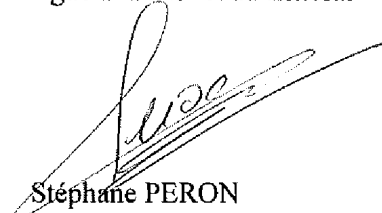
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Banyuls/Mer et Cerbère.
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien
- Conseil Général – Réserve Marine Cerbère/Banyuls.

Perpignan, le **29 MAI 2012**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON

Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de moullages individuels  
de Peyrefitte et Terrimbo

PLAN DE SITUATION

Banyuls

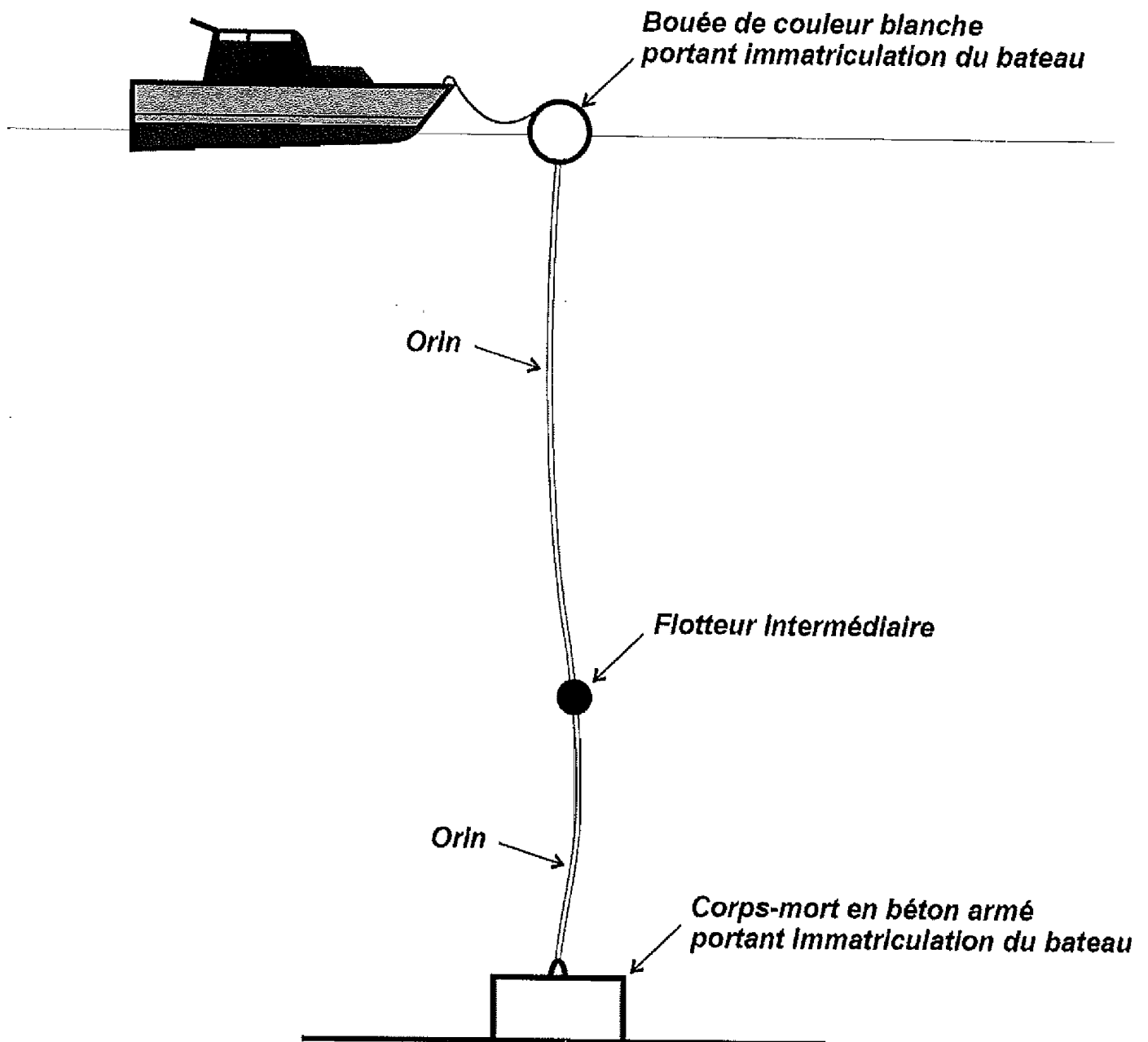
Zone de moullage  
plage de Peyrefitte

Zone de moullage  
Terrimbo

Cerbère

# MOUILLAGE INDIVIDUEL

## CROQUIS DE PRINCIPE



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :  
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL n°**

portant affectation d'une subvention  
de 1 100,32 €

à la Commune de Montbolo

pour la réalisation du DICRIM

Prévention des risques naturels majeurs –  
programme 2011 – Fonds de Prévention des  
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;



VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de MONTBOLO le 23 décembre 2011 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 8 février 2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2011 portant affectation de la somme de 11 200 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er – OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 1 100,32 € est attribuée à la Commune de Montbolo pour la réalisation du DICRIM(dossier d'information communal sur les risques majeurs).

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières(précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**1-2 Imputation budgétaire :**

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

**2-2 Coût de l'opération :**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 2 750,80 € TTC.

**2-3 Montant et taux de l'aide :**

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 1 100,32 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### **ARTICLE 4** – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 5** – MODALITES DE PAIEMENT

**5-1** Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5-2** L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**5-3** Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

##### **5-4** Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5-5 Compte à créditer** : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de Montbolo dans les écritures du Trésorier du Haut Vallespir ARLES SUR TECH, BDF PERPIGNAN.

#### **ARTICLE 6** – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7** – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la commune de Montbolo et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## ANNEXE TECHNIQUE

### **I – Intitulé de l'opération :**

Réalisation du DICRIM(dossier d'information communal sur les risques majeurs) de la commune de MONTBOLO.

### **II – Objectif de l'opération :**

Le DICRIM est un document qui a pour but de renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances...

### **III – Contenu de l'opération :**

L'opération consiste en : l'élaboration et réalisation de la brochure, la réalisation de la maquette de la brochure en photogravure, en format PDF par infographie, la conférence « information préventive » de présentation du DICRIM à la population, conférence illustrée d'un « power-point » et en reprographie.

### **IV – Calendrier de réalisation :**

Début d'exécution : 1er trimestre 2012,  
Durée d'exécution : 3 mois.

## ANNEXE FINANCIERE

### I – Devis descriptif et estimatif :

Elaboration et réalisation de la brochure.	956,80 €
Réalisation de la maquette de la brochure en photogravure en format PDF par infographie	598,00 €
Conférence « information préventive » de présentation du DICRIM à la population, conférence illustrée d'un « powerpoint »	299,00 €
Reprographie	897,00 €
Diffusion(en régie)	
 	<hr/>
TOTAL TTC	2 750,80 €

### II – Plan de financement :

Etat(MEDDTL)	40 %	1 100,32 €
Europe FEDER	50 %	1 375,40 €
Autofinancement Commune	10 %	275,08 €
<b>Total général</b>		<b>2 750,80 € TTC</b>

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques  
Unité Prélèvements, Pollutions  
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :  
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : lolita.arrighi  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant prolongation du délai mentionné au  
deuxième alinéa de l'article R.214-12 du Code  
de l'Environnement pour la demande  
d'exploitation des forages F1 et F2 destinés à  
l'irrigation des stades de la commune de Thuir  
au titre de l'article L.214-3 du même Code

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et  
R.211-71 et R.214-1 à R214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-  
Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 et particulièrement ses orientations  
fondamentales n°5E caractérisant l'aquifère plio-quaternaire du Roussillon comme ressource  
majeure départementale à préserver pour l'alimentation en eau potable et n°7C caractérisant ce  
même aquifère comme une masse d'eau nécessitant des actions de résorption du déséquilibre  
relatives aux prélèvements pour l'atteinte du bon état quantitatif ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2  
février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à  
autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant  
de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de  
l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3471/2003 du 3 novembre 2003 constatant la liste des  
communes incluses dans la zone de répartition des eaux « Aquifère Pliocène du Roussillon »,  
modifié par l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ➔INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
➔COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 4 mai 2011, présentée par le Maire de la commune de Thuir ;

VU le courrier de M. le Maire de la commune de Thuir du 21 octobre 2011 demandant de ré-initier la procédure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011343-0004 du 9 décembre 2011 prescrivant l'ouverture de enquête préalable à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement « loi sur l'eau » ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 janvier au 27 janvier 2012 inclus 2010 inclus sur la commune de Thuir ;

VU les avis des services concernés et notamment celui de la CLE du SAGE des Nappes de la Plaine du Roussillon en date du 27 septembre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 février 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 mars 2012 ;

VU la demande de sursis à statuer émise par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 avril 2012 ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Thuir pour exploiter les forages F1 et F2 destinés à l'irrigation des stades de Thuir ;

CONSIDERANT que les forages F1 et F2 destinés à l'irrigation des stades de la commune de Thuir sollicitent l'aquifère pliocène de la plaine du Roussillon ;

CONSIDERANT que cet aquifère en déséquilibre quantitatif doit être réservé en priorité à la production d'eau potable des collectivités ;

CONSIDERANT que des ressources alternatives existent à proximité du projet en la présence du canal de Thuir ou d'aquifères quaternaires mais que les modalités techniques et économiques de mobilisation de ces ressources alternatives n'ont à ce jour pas été étudiées en détail ;

CONSIDERANT que les membres du CODERST, au cours de la séance du 27 avril 2012, ont sollicité un délai supplémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement par le Maire de la commune de Thuir pour les forages F1 et F2 destinés à l'irrigation des stades de la commune, eu égard au manque d'information sur la recherche suffisante de ressource alternative à l'aquifère pliocène ;

CONSIDERANT que la demande de sursis à statuer émise par les membres du CODERST ne permet pas de respecter le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article R.214-12 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;**

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement par le Maire de la commune de Thuir pour les forages F1 et F2 destinés à l'irrigation des stades de la commune, le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article R.214-12 du Code de l'Environnement est prolongé d'une durée de deux mois.



**Article 2 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis affiché dans la commune de Thuir, dans les quinze jours suivant sa publication et pour une durée d'un mois.

**Article 17 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Thuir et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Thuir.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions  
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :  
Marie-hélène DOLO

☎ : 04.68.51.95.46

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-helene.dolo

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 mai 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
PORTANT CONVOCATION POUR LA  
CONSULTATION DES PROPRIETAIRES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE INCLUS DANS LE  
PERIMETRE DE L'ASA DES CANAUX D'UR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** la délibération du conseil syndical de l'ASA des Canaux d'Irrigation d'Ur du 29 novembre 2010 proposant d'étendre son périmètre par l'intégration des propriétaires du canal du Rec Coumù et du canal de Grand Soulé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que l'extension du périmètre constitue une modification statutaire de l'ASA, selon la procédure définie à l'article 37 de l'Ordonnance et à l'article 68 du décret visés ci-dessus ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 : Convocation des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre**

Les propriétaires du canal du Rec Coumu et du canal du Grand Soulé sont convoqués le **29 juin 2012 à 14 h, à la salle polyvalente de la mairie d'UR**, afin de se prononcer sur l'intégration de leur(s) parcelle(s) dans le périmètre de l'ASA des canaux d'Ur.

### **Article 2 : Présidence de la réunion de consultation**

M. Jacques BARNOLE, Président de l'ASA des Canaux d'Ur est désigné pour présider la réunion.

### **Article 3 : Modalités de consultation des propriétaires**

Tout propriétaire pourra exprimer son choix d'adhérer ou non au projet d'intégration dans le périmètre de l'ASA dans les conditions suivantes :

- **soit par écrit, préalablement à la réunion de consultation** : un bulletin d'adhésion ou de non adhésion sera adressé à chacun des futurs membres propriétaires, à compléter et à retourner **par courrier recommandé avec accusé de réception en Mairie de UR, au plus tard le 22 juin 2012.**

- **soit par vote en réunion**

Tout propriétaire qui n'aura pas fait connaître son opposition au projet d'extension du périmètre, par écrit ou vote en réunion, sera réputé favorable audit projet.

Un procès-verbal constate le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée, et le résultat de la délibération.

Le procès-verbal signé par le Président de la réunion consultative est transmis au Préfet auquel sont annexés les adhésions et les refus d'adhésion écrits ainsi que la feuille de présence des futurs membres.

Si la majorité qualifiée des futurs propriétaires n'est pas atteinte pour le projet d'extension du périmètre conformément à l'article 14 de l'Ordonnance susvisée, le projet d'extension ne pourra aboutir.

### **Article 4 : Conditions de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de UR, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec le bulletin type d'adhésion ou de non adhésion au projet.

- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

#### **Article 5 : Moyen de recours**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cédex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

#### **Article 6 :**

Monsieur le Président de l'ASA des canaux d'UR, Monsieur le Maire de la Commune d'UR, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

  
Pascal JOBERT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité  
routière

Unité biodiversité développement  
durable et nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :  
19 avenue de Grande Bretagne  
Dossier suivi par :

Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

24 MAI 2012

Perpignan, le

### ARRÊTÉ N°

autorisant Madame Florence LOUX MARTIN,  
Présidente du Groupement Pastoral de Mantet, à  
modifier l'état ou l'aspect de la Réserve Naturelle de  
Mantet pour construire une cabane pastorale  
à Las Souqnoa, dans la Vallée de l'Alemanay

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants ;

VU le décret du 17 septembre 1984 portant création de la Réserve Naturelle de Mantet ;

VU l'avis favorable de principe des Comités Consultatifs de la Réserve Naturelle de Mantet en leurs séances des 3 décembre 2010 et 14 novembre 2011 ;

VU la délibération de la Mairie de Mantet en date du 10 août 2011, favorable au projet ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2011 par Madame Florence LOUX MARTIN, Présidente du Groupement Pastoral de Mantet, en vue de la construction d'une cabane pastorale, sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de Mantet, dans la Vallée de l'Alemanay ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en sa séance du 12 décembre 2011 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, valant évaluation des incidences, en date du 28 février 2012 indiquant que le projet ne porte pas atteinte aux espèces et aux habitats ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en sa séance du 15 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que les travaux décrits modifient l'état et l'aspect de la Réserve Naturelle de Mantet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

✉ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Les travaux de construction de la cabane pastorale tels que figurant dans le dossier déposé par Madame Florence LOUX MARTIN sont autorisés aux conditions suivantes :

**L'opération consiste à :**

- Héberger durant la période d'estive un ou deux pâtres salariés ou prestataires pour le gardiennage des troupeaux

Les travaux à autoriser sont les suivants :

- Construction d'une cabane en bois sur socle béton de 45 m<sup>2</sup> maximum
- Prélèvement des pierres en milieu azoïque
- Prise d'eau dans le ruisseau par une crépine fine, clôture de mise en défens
- Drainage dans une tranchée de 10 ml
- Pendant les travaux : deux phases d'hélicoptage après le 15 juillet et à la fin de l'été (au plus tard première semaine d'octobre) sur les réserves naturelles de Py et Mantet
- Pendant l'estive de juin à fin septembre : prélèvement d'eau dans le ruisseau, pose d'un tuyau pour l'amenée d'eau sur 200 ml sans tranchée, assainissement par infiltration des eaux ménagères, installation de toilettes sèches

**Durée des travaux :**

- l'autorisation est accordée pour toute la durée de l'usage pastoral de la cabane
- les travaux de construction seront exécutés entre le 15 juillet et le 8 octobre 2012, et si besoin du 15 juillet au 8 octobre 2013
- en cas d'abandon de l'usage pastoral de la cabane, son enlèvement sera à la charge du groupement pastoral, les travaux de restauration ou d'enlèvement sont soumis à autorisation préfectorale.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation sera notifiée au pétitionnaire, à Madame la Sous Préfète de Prades, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Maire de Mantet, Monsieur le Maire de Py, Monsieur le Président de la Fédération des Réserves Naturelle Catalanes, Monsieur le conservateur de la Réserve Naturelle de Mantet et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



## Préfet des Pyrénées-Orientales

### Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le **31 MAI 2012**

### ARRETE PREFECTORAL n°

Portant autorisation de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Villelongue-dels-Monts

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 05 janvier 2010 donnée à Monsieur Frédéric ORTIZ, Chef du service Environnement, Forêt et Sécurité Routière à la DDTM pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 de délégation de signature,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la demande de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses du 24 mai 2012, présentée par M. Alain BONNAIRE, Lieutenant de louveterie du secteur 18, suite aux dégâts de sangliers constatés sur les propriétés de M. LEGE sur la commune de Villelongue-dels-Monts,
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts causés par les sangliers sur les propriétés de M. LEGE sur la commune de Villelongue-dels-Monts,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Villelongue-dels-Monts afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

### **ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à effectuer des tirs individuels sur sangliers par tous modes et tous moyens avec des sources lumineuses incluses sur les propriétés de M. LEGE y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et notamment à moins de 150 m des habitations sur la commune de Villelongue-dels-Monts.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Alain BONNAIRE peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix.

**Date de l'opération : de la date de signature de l'arrêté au 15 mars 2011.**

**Article 2 :** Monsieur Alain BONNAIRE doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Villelongue-dels-Monts, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Villelongue-dels-Monts.

**Article 3:** La Venaison est laissée à la disposition du Lieutenant de Louveterie. **Dès la Fin des opérations, le Lieutenant de Louveterie adresse à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

**Article 4 :** les personnes énumérées ci-dessous sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-dels-monts,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Villelongue-dels-Monts.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,

  
**Frédéric ORTIZ**





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **31 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune de Saint-Hippolyte et  
d'introductions sur les communes de Espira-de-  
Conflent et Estoher

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 16 mai 2012 par Monsieur Bernard VIDAL, Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 16 mai 2012 par Monsieur René GAURENNE, Président de l'A.I.C.A Grand-Conflent, afin de renforcer la population de cette espèce sur les parcelles n°620 et 652 sur la commune de Espira-de-Conflent et n°539 sur la commune de Estoher.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de cette espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les communes de Espira-de-Conflent et Estoher,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Bernard VIDAL, Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur René GAURENNE, Président de l'A.I.C.A Grand-Conflent, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcement de cette espèce sur les parcelles n°620 et 652 sur la commune de Espira-de-Conflent et n°539 sur la commune de Estoher.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012 inclus**

**Article 2 :** Messieurs Bernard VIDAL, René GAURENNE et Jean-André CABASSOT **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires des communes de Saint-Hippolyte, Espira-de-Conflent et Estoher et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte et être introduit le jour même sur les parcelles n°620 et 652 sur la commune de Espira-de-Conflent et n°539 sur la commune de Estoher.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Bernard VIDAL, René GAURENNE et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte,  
Monsieur le Maire de Espira-de-Conflent,  
Monsieur le Maire de Estoher,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte,  
Monsieur le Président de l'A.I.C.A Grand-Conflent,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY  
☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **31 MAI 2012**

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant autorisation de prélèvements et d'introductions  
de lapins de garenne sur la commune de Rivesaltes

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets présentée en date du 21 mai 2012 par Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, là où le risque de dégât aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes.
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 21 mai 2012 par Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, afin de

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.61.66.66

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2012152-0003 - 04/06/2012

Page 127

renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits Le Mouna, le Grand Josse et le Cimetières des Allemands sur la commune de Rivesaltes,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique aux lieux-dits Le Mouna, le Grand Josse et le Cimetières des Allemands sur la commune de Rivesaltes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 16, Monsieur Jean-Pierre MAS, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Denis MARCENAC, Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits Le Mouna, le G Jasse et le Cimetières des Allemands sur la commune de Rivesaltes.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012 inclus**

**Article 2 :** Messieurs Denis MARCENAC et Jean-Pierre MAS doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Rivesaltes et de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 16 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant prélevé sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes et être introduit le jour même aux lieux-dits Le Mouna, le G Jasse et le Cimetières des Allemands sur la commune de Rivesaltes.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Denis MARCENAC et Jean-Pierre MAS **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Rivesaltes,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 16.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **31 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune de Saleilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 23 mai 2012 par Monsieur Gilles CREUS, Président de l'A.C.C.A de Saleilles, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saleilles,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.88.88

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-2012-05-02158 en date du 15 mai 2012 délivré par Monsieur le Préfet de l'Hérault autorisant l'introduction de lapins de garenne sur la commune de Nébian (Hérault),

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saleilles,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Gilles CREUS, Président de l'A.C.C.A de Saleilles, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saleilles.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012.**

**Article 2 :** Messieurs Gilles CREUS et Jean-Claude PIQUEMAL **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Saleilles et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Saleilles aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saleilles et être introduit le jour même sur la commune de Nébian (Hérault).

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».



**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Gilles CREUS, François-Xavier MARMANELI et Jean-Claude PIQUEMAL **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Salleilles,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 15.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **31 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho et  
d'introductions sur les communes de Espira-de-  
Conflent et Estoher

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 22 mai 2012 par Monsieur Olivier DESCOUX, Président de l'A.C.C.A de Villeneuve-de-la-Raho, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Raho,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2012152-0005 - 04/06/2012

Page 133

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 16 mai 2012 par Monsieur René GAURENNE, Président de l'A.I.C.A Grand-Conflent, afin de renforcer la population de cette espèce sur les parcelles n°620 et 652 sur la commune de Espira-de-Conflent et n°539 sur la commune de Estoher.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Raho,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de cette espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les communes de Espira-de-Conflent et Estoher,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Olivier DESCOUX, Président de l'A.C.C.A de Villeneuve-de-la-Raho, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Raho.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 14, Monsieur Cyril FLORENTIN, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur René GAURENNE, Président de l'A.I.C.A Grand-Conflent, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcement de cette espèce sur les parcelles n°620 et 652 sur la commune de Espira-de-Conflent et n°539 sur la commune de Estoher.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012**

**Article 2 :** Messieurs Olivier DESCOUX, René GAURENNE et Jean-André CABASSOT **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Espira-de-Conflent et Estoher et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Villeneuve-de-la-Raho aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Ra et être introduit le jour même sur les parcelles n°620 et 652 sur la commune de Espira-de-Conflent et n°539 sur la commune de Estoher.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Olivier DESCOUX, René GAURENNE et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Villeneuve-de-la-Raho,  
Monsieur le Maire de Espira-de-Conflent,  
Monsieur le Maire de Estoher,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Villeneuve-de-la-Raho,  
Monsieur le Président de l'A.I.C.A Grand-Conflent,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



## Préfet des Pyrénées-Orientales

### Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 31 MAI 2012

### ARRETE PREFECTORAL n°

Portant autorisation de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Villelongue-dels-Monts

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 05 janvier 2010 donnée à Monsieur Frédéric ORTIZ, Chef du service Environnement, Forêt et Sécurité Routière à la DDTM pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 de délégation de signature,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la demande de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses du 24 mai 2012, présentée par M. Alain BONNAIRE, Lieutenant de louveterie du secteur 18, suite aux dégâts de sangliers constatés sur les propriétés de M. LEGE sur la commune de Villelongue-dels-Monts,
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts causés par les sangliers sur les propriétés de M. LEGE sur la commune de Villelongue-dels-Monts,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Villelongue-dels-Monts afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à effectuer des tirs individuels sur sangliers par tous modes et tous moyens avec des sources lumineuses incluses sur les propriétés de M. LEGE y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et notamment à moins de 150 m des habitations sur la commune de Villelongue-dels-Monts.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Alain BONNAIRE peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix.

**Date de l'opération : de la date de signature de l'arrêté au 07 juin 2012**

**Article 2 :** Monsieur Alain BONNAIRE doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Villelongue-dels-Monts, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Villelongue-dels-Monts.

**Article 3:** La Venaison est laissée à la disposition du Lieutenant de Louveterie. **Dès la Fin des opérations, le Lieutenant de Louveterie adresse à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.**

**Article 4 :** les personnes énumérées ci-dessous sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-dels-monts,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Villelongue-dels-Monts.

Le Chef du Service Environnement  
Forêt, Sécurité Routière,

  
**Frédéric ORTIZ**

**ARRETE ARSLR / 2012-N°560**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012  
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **mars 2012**, les 9 et 10 mai 2012 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## ARRETE

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **mars 2012** s'élève à : **12 400 376,31 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Perpignan Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **24 120,64 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 21 mai 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN (660780180)**  
 Année 2012 - Période Année 2012 M3 : De janvier à mars  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 09/05/2012, 16:56  
 Date de validation par la région : mardi 15/05/2012, 11:01  
 Date de récupération : mardi 15/05/2012, 14:11

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés Jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	62 699,36	0,00	0,00	27 982 754,17	27 982 754,17	18 330 996,75	9 631 757,42	9 631 757,42
BC	0,00	0,00	0,00	7 737,80	7 737,80	0,00	7 737,80	7 737,80
IVS	1 332,82	0,00	0,00	77 871,37	77 871,37	47 825,34	30 245,03	30 245,03
DMI séjour	2 273,30	0,00	0,00	728 373,02	728 373,02	475 108,79	253 264,23	253 264,23
Médicaments séjour	1 342,34	0,00	0,00	2 413 667,81	2 413 667,81	1 547 766,86	865 907,95	865 907,95
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	276 963,82	276 963,82	183 000,40	93 963,42	93 963,42
PPM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	33 556,47	33 556,47	21 100,33	12 456,14	12 456,14
ACE	534 671,85	0,00	0,00	3 506 784,67	3 506 784,67	2 275 146,74	1 233 637,93	1 233 637,93
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>602 319,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>35 009 710,93</b>	<b>35 009 710,93</b>	<b>22 880 739,21</b>	<b>12 128 971,72</b>	<b>12 128 971,72</b>

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	99 615,62	86 831,20	12 984,42	12 984,42
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	3 714,06	3 714,06	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>103 329,68</b>	<b>90 545,26</b>	<b>12 984,42</b>	<b>12 984,42</b>

**MAT 2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN (660780180)**  
 Année 2012 - Période Année 2012 M3 : De janvier à mars  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 10/05/2012, 10:06  
 Date de validation par la région : jeudi 10/05/2012, 17:46  
 Date de récupération : lundi 14/05/2012, 14:56

Montants sans les AME								
	D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (C et B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés Jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	716 831,23	716 831,23	488 230,10	258 601,13	258 601,13
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	46 940,27	46 940,27	34 136,61	12 803,46	12 803,46
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>763 771,50</b>	<b>763 771,50</b>	<b>492 366,91</b>	<b>271 404,59</b>	<b>271 404,59</b>

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	35 519,77	24 383,55	11 136,22	11 136,22
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>35 519,77</b>	<b>24 383,55</b>	<b>11 136,22</b>	<b>11 136,22</b>

**ARRETE ARSLR / 2012-N°561**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2012**  
de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Certlan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2012**, le 27 avril 2012 par la Maison de santé à Err,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660006990**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de mars 2012 s'élève à : 244 961,25 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 21 mai 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**MAISON DE SANTE ERR (ouvert le 01/07/2011)(660006990)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M3 : De janvier à mars**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 27/04/2012, 13:37**  
**Date de validation par la région : jeudi 03/05/2012, 11:16**  
**Date de récupération : jeudi 10/05/2012, 10:04**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	397 685,21	397 685,21	152 723,96	244 961,25	244 961,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>397 685,21</b>	<b>397 685,21</b>	<b>152 723,96</b>	<b>244 961,25</b>	<b>244 961,25</b>



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Perpignan, le 30 mai 2012

Bureau de la Sécurité Intérieure

### **ARRETE N° 2012-151- 0003 du 30 mai 2012 de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite**

#### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU l'arrêté du maire de St Laurent de la Salanque n° 2010-183 du 27 juillet 2010 relatif au stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de St Laurent de la Salanque ;

VU la lettre du 23 mai 2012 du Maire de St Laurent de la Salanque demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur le stade municipal Jo Maso sur la commune de St Laurent de la Salanque, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques, ainsi qu'aux troubles de fonctionnement du stade municipal sur lequel plusieurs manifestations sportives sont prévues fin mai et courant juin 2012 ;

VU le procès-verbal établi par la brigade de gendarmerie de de St Laurent de la Salanque en date des 30 mai 2012 constatant l'occupation illicite du stade municipal par une quarantaine de caravanes et cinquante véhicules et le refus des occupants de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que le stade Jo Maso doit accueillir fin mai et courant juin 2012 plusieurs manifestations sportives, telles que des tournois de rugby, une course et une marche au profit de la lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT en outre que des aires d'accueil spécialement aménagées sont disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage, notamment celle du BARCARES, située à proximité et actuellement disponible ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité (stade municipal Jo Maso), situé sur la commune de Saint Laurent de la Salanque, dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

#### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

#### ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saint Laurent de la Salanque, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le Maire de Saint Laurent de la Salanque et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 30 mai 2012



René BIDAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PREFECTURE**

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des usagers de la route  
et de l'administration générale  
Section administration générale

Perpignan, le 14 mai 2012

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86.06.02.78  
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2012135-

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation formulée par M. Henri PUJOL en qualité de Président du SIVM des DEUX CORBERE ;

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE :**

**Article Ier :** Le SIVM des DEUX CORBERE, dont le siège est à la Mairie de Corbère les Cabanes, représenté par M. Henri PUJOL, Président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard.*

1/2

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **12-66-2-101**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 25 juillet 2017.

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de Corbère les Cabanes ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Pierre Regnault de la Mothe



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des usagers de la route  
et de l'administration générale  
Section administration générale

Perpignan, le 16 mai 2012

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86.06.02.78  
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2012137-  
modifiant l'arrêté n° 2010217-0003 du 05 août 2010  
portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la déclaration de changement de gérant et la demande de modification de l'habilitation formulée par M. Michel NUIXA en qualité de gérant de la Sarl Cabestany Ambulances ;

VU l'arrêté n° 2010217-0003 du 5 août 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'article 1er de l'arrêté n° 2010217-0003 du 5 août 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire est modifié ainsi qu'il suit :

« *La sarl CABESTANY AMBULANCES sise à CABESTANY, 26 rue Ibn Sinaï dit Avicenne, représentée par M. Michel NUIXA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :*

*- organisation des obsèques ;*

*- transport de corps avant et après mise en bière. »*

.../...

Adresse Postale : Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté susvisé du 05 août 2010 sans changement.

**Article 3 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de Cabestany ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Pierre Regnault de la Mothe

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PREFECTURE**

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des usagers de la route  
et de l'administration générale  
Section administration générale

Perpignan, le 30 mai 2012

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86.06.02.78  
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2012151-

autorisant M. Jean-Claude CHALMIN, gérant de  
la sarl POMPES FUNEBRES DE LA RAHO à  
créer une chambre funéraire située rue des  
Tamaris sur la commune de Villeneuve de la Raho

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités locales, notamment les articles L.2223-38 et R;2223-74 ;

VU les articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant  
les prescriptions techniques applicable aux chambres funéraires ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2012, complétée le 29 février 2012 par M. Jean-Claude  
CHALMIN, gérant de la sarl Pompes Funèbres de la Raho, située place des deux Catalognes à  
Villeneuve de la Raho, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire à Villeneuve de la  
Raho, sise rue des Tamaris ;

VU l'avis favorable du 6 février 2012 du conseil municipal de la commune de Villeneuve de la  
Raho ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 27 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La sarl POMPES FUNEBRES DE LA RAHO, représentée par son gérant Jean-  
Claude CHALMIN, est autorisée à créer une chambre funéraire située à Villeneuve de la Raho,  
rue des Tamaris.

Cette chambre abritera, trois salons de présentation des corps.

**Adresse Postale :** Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇒ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

L'aménagement de cette chambre funéraire devra être conforme :

- aux articles D.2223-83 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- à l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- à la réglementation en vigueur concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- à la réglementation en vigueur concernant la protection contre les risques d'incendie et, pour la partie publique, aux règles en vigueur applicables aux établissements recevant du public.

Article 2 :

Avant toute ouverture au public, les installations seront soumises à une visite de conformité effectuée par un organisme de contrôle accrédité comme indiqué à l'article D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Mme la Député-Maire de Villeneuve de la Raho, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Villeneuve de la Raho pendant une durée d'un mois.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Pierre Regnault de la Mothe

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des usagers de la route  
et de l'administration générale  
Section administration générale

Perpignan, le 30 MAI 2012

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86.06.02.78  
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2012151-  
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Bernard FOULQUIER, Maire, représentant la commune de Saint Paul de Fenouillet ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE :**

**Article Ier :** La Mairie de Saint Paul de Fenouillet, représentée par M. Bernard FOULQUIER, Maire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard.*

.../...

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **12-66-2-84**

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 05 avril 2018.

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de Saint Paul de Fenouillet ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Pierre Regnault de la Mothe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la  
commune de PERPIGNAN et valant autorisation de distribution.

Forage « F2 PARC DES SPORTS » situé sur la commune  
de PERPIGNAN

Maître d'ouvrage : PERPIGNAN MEDITERRANEE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2007,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 18 juillet 2011,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 26 avril 2000 complété le 23 août 2010 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2011 242-0010 du 30 août 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique et à l'autorisation au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau », pour les forages « C5 Mas Conte » et « C4 Mas Gravas » à Saint Féliu d'Amont, « F2 els Horts » à Saint Estève et « F2 Parc des Sports » à Perpignan destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de PERPIGNAN,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2011,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19/01/2012 ,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour exploiter le forage « F2 Parc des Sports » afin d'alimenter en eau la commune de PERPIGNAN ainsi que les communes maillées sur son réseau,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Perpignan à partir du forage « F2 Parc des Sports » sis sur son territoire,

— L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **Propriété du périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle n°10, section EY du cadastre de la commune de PERPIGNAN appartenant à cette dernière.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de



parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par le chemin d'accès au parc des sports de la Ville de Perpignan fermé par un portail à code.

La partie de parcelle constituant le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de PERPIGNAN et devra faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de PERPIGNAN et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération. Cette convention devra également porter sur l'accès au captage et permettre à l'exploitant d'intervenir librement et autant que de besoin aux installations d'eau de consommation situées dans le parc des sports.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil communautaire du 29 mars 2007, le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Situation du forage « F2 Parc des Sports » :**

Le forage « F2 Parc des Sports » se situe dans l'enceinte du Parc des Sports de la Ville de Perpignan en bordure du quartier du Moulin à Vent. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Pontet de Bages Est
Situation cadastrale :	parcelle n°10 – section EY
Coordonnées Lambert III :	X = 631,485 ; Y = 3 041,045
Coordonnées Lambert II :	X = 631,555 ; Y = 1 740,635
Altitude :	Z ≈ 35 m NGF
Code Sise-Eaux :	001642
Code BRGM :	10915X0345/F
Code de la masse d'eau : du Roussillon	6221 : multicouche pliocène et alluvions quaternaire
Code de l'entité hydrographique :	225

### **ARTICLE 5 :**

#### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un espace rectangulaire de 16 mètres de long et 9 mètres de large adossé à une haie de cyprès. Il comprend une partie de la parcelle n°10 de la section EY du cadastre de la commune de PERPIGNAN. Il sera conforme aux plans n°2 et 3 annexés au présent arrêté.

Ce périmètre ceinturé par une clôture empêchant le passage des hommes et des animaux et munie d'un portail d'accès fermant à clé doit rester clos.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du forage y est interdite. Sa surface sera entretenue, éventuellement enherbée et régulièrement tondue.

#### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est inscrit dans une zone semi-circulaire de 250 m de rayon sur la commune de Perpignan. Il sera conforme aux plans n°1 et 2 annexés au présent arrêté.

Il comprend les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de Perpignan :

- section EX : 36 (en partie) et 125 (en partie),
- section EY : 2, 3, 4, 7, 8, 10 (en partie), 11, 12, 17, 18, 19, 31, 42 et 43.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, il sera interdit de :

- réaliser des forages d'une profondeur supérieure à 40 mètres, sauf ouvrages destinés à l'alimentation publique (sondages de reconnaissance, piézomètres et forages d'exploitation) qui bénéficieront d'une dérogation préfectorale,
- déposer ou rejeter tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Aménagement et entretien des installations :**

###### Tête de forage

Une attention particulière sera portée à l'étanchéité de la tête de forage, notamment au passage de câble et sonde accédant à l'intérieur du forage. Une grille anti-insectes sera posée sur l'évent.

###### Environnement immédiat du forage

Un petit fossé ceinturera le périmètre de protection immédiate (environ 20 cm de large et 10 cm de profondeur en terre) avec évacuation des eaux superficielles vers le regard localisé près de l'angle nord-ouest du périmètre. Il sera correctement entretenu afin de maintenir l'évacuation des eaux.

De plus, la conduite d'eau pluviale de diamètre 300 mm et située à proximité immédiate de l'enceinte clôturée du périmètre devra être entretenue et débouchée régulièrement afin qu'elle n'occasionne pas une zone inondable dans le secteur.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Publicité des servitudes :**

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune de Perpignan pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 8 :**

##### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Perpignan et des communes maillées sur son réseau de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F2 Parc des Sports ».

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

#### **ARTICLE 10 :**

##### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être placé sur la canalisation de refoulement de l'eau du forage.

#### **ARTICLE 12 :**

##### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 :**

##### **Remplacement des branchements en plomb :**

L'ensemble des branchements en plomb de la commune devra être remplacé avant la fin de l'année 2013 et l'échéancier prévisionnel devra être adressé à l'ARS.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

#### **ARTICLE 14 :**

##### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 15 :**

##### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- ✎ Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
  - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
  
- ✎ Monsieur le maire de la commune de Perpignan en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage à la mairie de Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,

- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

**En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 16 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 17 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,  
M. le Maire de la commune de Perpignan,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 09 MAI 2012

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le secrétaire général**



**Pierre REGNAULT DE LA MOTHE**



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la  
commune de PERPIGNAN et valant autorisation de distribution

**Forage « F2 ELS HORTS »  
situé sur la commune de SAINT ESTEVE**

Maître d'ouvrage : PERPIGNAN MEDITERRANEE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9,  
R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le  
20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux  
destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et  
R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire  
pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15  
et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation  
d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42  
du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements  
et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application  
des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et  
suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à  
l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux  
dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif  
à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2007,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 18 juillet 2011,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 23 août 2010 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2011242-0010 du 30 août 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique et à l'autorisation au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau », pour les forages « C5 Mas Conte » et « C4 Mas Gravas » à Saint Féliu d'Amont, « F2 els Horts » à Saint Estève et « F2 Parc des Sports » à Perpignan destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de PERPIGNAN,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2011,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19/01/2012,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour exploiter le forage « F2 els Horts » afin d'alimenter en eau la commune de PERPIGNAN ainsi que les communes maillées sur son réseau,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Perpignan à partir du forage « F2 els Horts » sis sur le territoire de la commune de SAINT ESTEVE,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

## **ARTICLE 2 :**

### **Propriété du périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle n°46, section BP du cadastre de la commune de SAINT ESTEVE appartenant au conseil général des Pyrénées-Orientales.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait directement sur une route, il n'est pas nécessaire d'établir de conventions ou servitudes de passage.

La partie de parcelle constituant le périmètre de protection immédiate devra être soit acquise par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération soit faire l'objet d'une convention de gestion entre Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et le conseil général des Pyrénées-Orientales.

## **ARTICLE 3 :**

### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil communautaire du 29 mars 2007, le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **ARTICLE 4 :**

### **Situation du forage « F2 els Horts » :**

Le forage « F2 els Horts » se situe sur la commune de Saint Estève dans une zone agricole à la sortie de la Ville de Perpignan en rive gauche de la Têt. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Els Horts
Situation cadastrale :	parcelle n°46 – section BP
Coordonnées Lambert III :	X = 643,419 ; Y = 3 044,921
Coordonnées Lambert II :	X = 643,515 ; Y = 1 744,523
Altitude :	Z ≈ 41 m NGF
Code Sise-Eaux :	001643
Code BRGM :	10908X0305/F2
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et
alluvions quaternaire du Roussillon	
Code de l'entité hydrographique :	225

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

## **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate forme un trapèze inscrit dans un carré de 18 mètres de côté. Il comprend une partie de la parcelle n°46, section BP du cadastre de la commune de Saint Estève. Il sera conforme au plan n°3 annexé au présent arrêté.

Ce périmètre ceinturé par une clôture empêchant le passage des hommes et des animaux et munie d'un portail d'accès (côté sud du périmètre) fermant à clé doit rester clos.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du forage y est interdite. Sa surface sera entretenue, débroussaillée, éventuellement enherbée et régulièrement tondue.

## **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est inscrit dans une zone semi-circulaire de 250 m de rayon sur la commune de Saint Estève. Il sera conforme aux plans n°1 et 2 annexés au présent arrêté. Il comprend les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de Saint Estève :

- section BO : 38, 39, 41, 42, 129, 143, 144, 222 à 225,
- section BP : 32 (en partie), 33 à 39, 44, 45, 46 (en partie), 81, 92, 114, 115, 123, 139 à 145, 147, 149, 150, 164, 165, 167, 168 et 169

### **Interdictions :**

A l'intérieur de ce périmètre de protection, il sera interdit de :

- réaliser des forages d'une profondeur supérieure à 40 mètres, sauf ouvrages destinés à l'alimentation publique (sondages de reconnaissance, piézomètres et forages d'exploitation) qui bénéficieront d'une dérogation préfectorale,
- déposer ou rejeter tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines.

### **Réglementations :**

La centrale d'enrobage à chaud implantée au sud du forage « F2 els Horts » devra prendre en compte la proximité de ce forage, avec :

- au niveau du forage de prélèvement des eaux souterraines, sa tête sera protégée conformément à la réglementation en vigueur (étanchéité parfaite, avec évent d'aération s'ouvrant à 1,5 m au-dessus du terrain naturel),
- au niveau des cuves de stockage des hydrocarbures dont l'étanchéité sera régulièrement vérifiée.

D'autre part, une attention particulière sera portée aux aménagements routiers de la rocade ouest de Perpignan à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, avec :

- le fond et les parois des fossés de collecte des eaux de la plateforme routière devront être tapissés par un mètre environ de matériau à perméabilité de l'ordre de  $10^{-7}$  m/s,
- la capacité des cuves PP5 et PP6 sera dimensionnée pour permettre au minimum le stockage du volume d'un camion citerne.

## **ARTICLE 6 :**

### **Aménagement de la tête de forage :**

La tête de forage sera totalement étanche et équipée d'un évent d'aération recourbé en croc à son extrémité supérieure, qui s'ouvrira à 1,5 m au-dessus du terrain naturel. Cet évent sera équipé d'une grille anti-insectes.



#### **ARTICLE 7 :**

##### **Publicité des servitudes :**

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Estève pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

### **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 8 :**

##### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Perpignan et des communes maillées sur son réseau de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F2 els Horts ».

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

#### **ARTICLE 10 :**

##### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être placé sur la canalisation de refoulement de l'eau du forage.

#### **ARTICLE 12 :**

**Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :**

**Remplacement des branchements en plomb :**

L'ensemble des branchements en plomb de la commune devra être remplacé avant la fin de l'année 2013 et l'échéancier prévisionnel devra être adressé à l'ARS.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 14 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 15 :**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✎ Monsieur le maire de la commune de Perpignan en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✎ Monsieur le maire de la commune de Saint Estève en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Saint Estève pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

**En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 16 :**

##### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 17 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,  
M. le Maire de la commune de Perpignan,  
M. le Maire de la commune de Saint Estève,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**



**Pierre REGNAULT DE LA MOTHE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la  
commune de PERPIGNAN et valant autorisation de distribution

**Forage « C5 MAS CONTE » situé sur  
la commune de SAINT FELIU D'AMONT**

**Maître d'ouvrage : PERPIGNAN MEDITERRANEE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9,  
R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le  
20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux  
destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et  
R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire  
pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15  
et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation  
d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42  
du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements  
et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application  
des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et  
suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à  
l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux  
dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif  
à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 Fax : 04 68 81 78 01

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2007,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 18 juillet 2011,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 23 août 2010 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2011 242-0010 du 30 août 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique et à l'autorisation au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau », pour les forages « C5 Mas Conte » et « C4 Mas Gravas » à Saint Féliu d'Amont, « F2 els Horts » à Saint Estève et « F2 Parc des Sports » à Perpignan destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de PERPIGNAN,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2011,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19/01/2012,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour exploiter le forage « C5 Mas Conte » afin d'alimenter en eau la commune de PERPIGNAN ainsi que les communes maillées sur son réseau,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Perpignan à partir du forage « C5 Mas Conte » sis sur le territoire de la commune de SAINT FELIU D'AMONT,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **Propriété du périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n°546, section C du cadastre de la commune de SAINT FELIU D'AMONT appartenant à la commune de Perpignan.

L'accès au captage se fait depuis la parcelle n°547, section C du cadastre de la commune de Saint Féliu d'Amont appartenant à la commune de Perpignan.

La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de PERPIGNAN et devra faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de PERPIGNAN et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération. Cette convention devra également porter sur l'accès au captage.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil communautaire du 29 mars 2007, le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Situation du forage « C5 Mas Conte » :**

Le forage « C5 Mas Conte » se situe dans le champ captant du Mas Conte sur la commune de Saint Féliu d'Amont, à 1,5 km au sud du village. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Las Sitges
Situation cadastrale :	parcelle n°546 – section C
Coordonnées Lambert III :	X = 631,563 ; Y = 3 041,616
Coordonnées Lambert II :	X = 631,634 ; Y = 1 741,208
Altitude :	Z ≈ 108 m NGF
Code Sise-Eaux :	004042
Code BRGM :	10907X0154/C5
Code de la masse d'eau : quaternaire du Roussillon	6221 : multicouche pliocène et alluvions
Code de l'entité hydrographique :	225

### **ARTICLE 5 :**

#### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué du périmètre de protection immédiate, déjà existant et clôturé, du puits « P9 Mas Conte ». Il correspond à la parcelle n°546, section C du cadastre de la commune de Saint Féliu d'Amont. Il sera conforme au plan n°3 annexé au présent arrêté.

Ce périmètre ceinturé par une clôture empêchant le passage des hommes et des animaux et munie d'un portail d'accès fermant à clé doit rester clos.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du forage ou du puits « P9 Mas Conte » y est interdite. Sa surface sera entretenue, débroussaillée, éventuellement enherbée et régulièrement tondue.

#### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est inscrit dans une zone semi-circulaire d'environ 250 m de rayon centrée sur le forage. Il sera conforme aux plans n°4 et 5 annexés au présent arrêté. Il comprend les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de Saint Féliu d'Amont :

- section B : 112, 175, 177, 178, 328, 333, 334, 337, 338, 347, 348, 359, 360, 371, 373, 374, 375, 466 et 467,
- section C : 219 à 224, 246, 247, 248, 326, 329, 334, 339, 342 à 347, 353 à 356, 359, 360, 361, 365, 366, 428, 494, 495, 496, 504 (en partie), 523, 524, 525, 544, 545, 547, 548 et 549.

#### Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection, il sera interdit de :

- réaliser des forages d'une profondeur supérieure à 80 mètres, sauf ouvrages destinés à l'alimentation publique (sondages de reconnaissance, piézomètres et forages d'exploitation) qui bénéficieront d'une dérogation préfectorale,
- déposer ou rejeter tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines.

#### Réglementations :

Pour les forages existants dans ce périmètre, leur tête sera aménagée en conformité avec la réglementation.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Entretien de la tête de forage :**

Une attention particulière sera portée à l'étanchéité de la tête de forage, notamment au passage de câble et sonde accédant à l'intérieur du forage.

### **ARTICLE 7 :**

#### **Publicité des servitudes :**

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Féliu d'Amont pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

<b>DISTRIBUTION DE L'EAU</b>
------------------------------

### **ARTICLE 8 :**

#### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Perpignan et des communes maillées sur son réseau de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « C5 Mas Conte ».

### **ARTICLE 9 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

### **ARTICLE 10 :**



### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 11 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être placé sur la canalisation de refoulement de l'eau du forage.

### **ARTICLE 12 :**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 13 :**

#### **Remplacement des branchements en plomb :**

L'ensemble des branchements en plomb de la commune devra être remplacé avant la fin de l'année 2013 et l'échéancier prévisionnel devra être adressé à l'ARS.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

### **ARTICLE 14 :**

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 15 :**

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- ✎ Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
  - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
  
- ✎ Monsieur le maire de la commune de Perpignan en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage à la mairie de Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,
  - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
  
- ✎ Monsieur le maire de la commune de Saint Féliu d'Amont en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage à la mairie de Saint Féliu d'Amont pendant une durée minimale de deux mois,

- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

**En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 16 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 17 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,  
M. le Maire de la commune de Perpignan,  
M. le Maire de la commune de Saint Féliu d'Amont,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **09 MAI 2012**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le secrétaire général**



**Pierre REGNAULT DE LA MOTHE**



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

Portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la  
commune de PERPIGNAN et valant autorisation de distribution

**Forage « C4 MAS GRAVAS » situé sur  
la commune de SAINT FELIU D'AMONT**

Maitre d'ouvrage : PERPIGNAN MEDITERRANEE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9,  
R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le  
20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux  
destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et  
R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire  
pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15  
et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation  
d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42  
du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements  
et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application  
des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et  
suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à  
l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux  
dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif  
à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2007,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 18 juillet 2011,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 3 juillet 2000 complété le 23 août 2010 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2011 242-0010 du 30 août 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique et à l'autorisation au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau », pour les forages « C5 Mas Conte » et « C4 Mas Gravas » à Saint Féliu d'Amont, « F2 els Horts » à Saint Estève et « F2 Parc des Sports » à Perpignan destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de PERPIGNAN,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2011,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19/01/2012,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour exploiter le forage « C4 Mas Gravas » afin d'alimenter en eau la commune de PERPIGNAN ainsi que les communes maillées sur son réseau,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Perpignan à partir du forage « C4 Mas Gravas » sis sur le territoire de la commune de SAINT FELIU D'AMONT,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **Propriété du périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle n°1253, section A du cadastre de la commune de SAINT FELIU D'AMONT appartenant à la commune de Perpignan.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait depuis le chemin communal puis en traversant des parcelles appartenant à la commune de Perpignan.

La partie de parcelle constituant le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de PERPIGNAN et devra faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de PERPIGNAN et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération. Cette convention devra également porter sur l'accès au captage.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil communautaire du 29 mars 2007, le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Situation du forage « C4 Mas Gravas » :**

Le forage « C4 Mas Gravas » se situe dans le champ captant du Mas Gravas sur la commune de Saint Féliu d'Amont, à l'ouest du village. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Las Bouzigues
Situation cadastrale :	parcelle n°1253 – section A
Coordonnées Lambert III :	X = 631,550 ; Y = 3 043,368
Coordonnées Lambert II :	X = 631,620 ; Y = 1 742,963
Altitude :	Z ≈ 85 m NGF
Code Sise-Eaux :	001731
Code BRGM :	10907X0132/FC4-1
Code de la masse d'eau : quaternaire du Roussillon	6221 : multicouche pliocène et alluvions
Code de l'entité hydrographique :	225

### **ARTICLE 5 :**

#### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un carré de 10 mètres de côté centré sur le forage. Il comprend une partie de la parcelle n°1253, section A du cadastre de la commune de Saint Féliu d'Amont. Il sera conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Ce périmètre ceinturé par une clôture empêchant le passage des hommes et des animaux et munie d'un portail d'accès fermant à clé doit rester clos.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du forage y est interdite. Sa surface sera entretenue, débroussaillée, éventuellement enherbée et régulièrement tondue.

## **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est inscrit dans une zone non géométrique contenue dans un rectangle d'environ 650 m de long sur 450 m de large. Il sera conforme aux plans n°1 et 2 annexés au présent arrêté. Il comprend les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de Saint Féliu d'Amont :

- section A : 201, 202, 483 à 487, 614 ,615, 620 à 623, 630 à 633, 716, 720, 723, 724, 731, 735, 770 à 774, 781, 901, 945 à 948, 950, 951, 1112, 1135, 1137, 1139, 1141, 1195, 1196, 1198, 1209, 1210, 1212, 1252, 1253 (en partie) et 1257.

### **Interdictions :**

A l'intérieur de ce périmètre de protection, il sera interdit de :

- réaliser des forages d'une profondeur supérieure à 60 mètres, sauf ouvrages destinés à l'alimentation publique (sondages de reconnaissance, piézomètres et forages d'exploitation) qui bénéficieront d'une dérogation préfectorale,
- déposer ou rejeter tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines.

### **Réglemmentations :**

Les divers aménagements relatifs aux locaux techniques accompagnant le captage et notamment l'installation de cuves de produits de traitement des eaux et d'une cuve à fuel prévus à une centaine de mètres à l'ouest du forage seront autorisés dans la mesure où ils sont assortis de mesures de sécurité (bacs de rétention pour les cuves de stockage des produits de traitement, double enveloppe et bac de rétention de la capacité de la cuve pour le stockage de fuel).

## **ARTICLE 6 :**

### **Entretien de la tête de forage :**

Une attention particulière sera portée à l'étanchéité de la tête de forage, notamment au passage de câble et sonde accédant à l'intérieur du forage.

## **ARTICLE 7 :**

### **Publicité des servitudes :**

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Féliu d'Amont pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 8 :**

### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Perpignan et des communes maillées sur son réseau de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « C4 Mas Gravas ».

**ARTICLE 9 :**

**Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

**ARTICLE 10 :**

**Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

**ARTICLE 11 :**

**Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être placé sur la canalisation de refoulement de l'eau du forage.

**ARTICLE 12 :**

**Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :**

**Remplacement des branchements en plomb :**

L'ensemble des branchements en plomb de la commune devra être remplacé avant la fin de l'année 2013 et l'échéancier prévisionnel devra être adressé à l'ARS.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 14 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 15 :**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

✦ Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- 

✦ Monsieur le maire de la commune de Perpignan en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

▼ Monsieur le maire de la commune de Saint Féliu d'Amont en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Saint Féliu d'Amont pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

**En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 16 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 17 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
 M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,  
 M. le Maire de la commune de Perpignan,  
 M. le Maire de la commune de Saint Féliu d'Amont,  
 Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
 M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
 M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 09 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de  
l'alimentation en eau de la commune de LANSAC

Forage « F3 BORDE L'ETANG »

COMMUNE DE LANSAC

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2010,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 février 2011

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 21 septembre 2010 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de la source « del Souill » sur la commune de Lansac en date du 10 mai 1952,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 190-04 du 9 juillet 2009 autorisant la commune de Lansac à traiter les eaux de consommation,

VU l'arrêté préfectoral n°2011 217-0006 du 5 août 2011 portant autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F3 Borde l'Etang » - Commune de LANSAC,

VU l'arrêté préfectoral n°2011 299-0006 du 26 octobre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du forage « F3 Borde l'Etang » situé sur la commune de LANSAC et destiné à l'alimentation en eau potable de cette commune,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 janvier 2012 ;

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2012 ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le maire de la commune de LANSAC pour exploiter le forage « F3 Borde l'Etang » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- les travaux à entreprendre par Monsieur le maire de la commune de LANSAC en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage « F3 Borde l'Etang » sis sur le territoire de LANSAC,

- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

## **ARTICLE 2 :**

### **Propriété du périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n°1253, section A du cadastre de la commune de LANSAC qui est et devra rester propriété de la commune.

L'accès au captage se fait par une voie communale, il n'est donc pas nécessaire d'établir de conventions ou servitudes de passage.

## **ARTICLE 3 :**

### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2010, le maire de la commune de LANSAC devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **ARTICLE 4 :**

### **Situation du forage « F3 Borde l'Etang » :**

Le forage « F3 Borde l'Etang » est situé à environ 2 km au nord du village de Lansac à proximité du hameau de Borde l'Etang localisé sur le territoire de la commune de Rasiguères. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	LANSAC
Lieu-dit :	L'Etang
Situation cadastrale :	parcelle n°1253 - section A
Coordonnées Lambert III :	X = 619,154 ; Y = 3 053,285
Coordonnées Lambert II :	X = 619,195 ; Y = 1 752,900
Altitude :	Z ≈ 315 m NGF
Code Sise-Eaux :	004102
Code BRGM :	10901X0025/FAEP
Code de la masse d'eau :	FRDG615 : domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly
Code de l'entité hydrographique :	620a7 : formations cristallines, métamorphiques et primaires (schistes, gneiss, granites et calcaires) des Pyrénées axiales dans le BV de l'Agly

Ce forage a une profondeur de 120 mètres.

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate correspond à une surface rectangulaire dont les limites se trouvent :

- au nord-ouest et au sud-ouest, à 5 mètres au minimum du forage,
- au nord-est, à 1 mètre du forage rebouché,
- au sud-est, sur le bord supérieur du talus de la route.

Il comprend la totalité de la parcelle n°1253, section A du cadastre de la commune de Lansac. Il sera conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Ce périmètre doit être ceinturé par une clôture qui doit empêcher la pénétration des personnes et des animaux et doit être munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y sont interdites.

En aucun cas, l'enceinte de ce périmètre ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Aucun puits, forage ou excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage. Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits.

Il sera régulièrement débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite.

## **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### Délimitation :

Ce périmètre s'étend sur une distance d'environ 300 m de rayon sur les communes de Lansac, Rasiguères et Lesquerde. Il sera conforme aux plans n°3 et 4 annexés au présent arrêté.

Il inclura les parcelles suivantes :

- commune de Lansac, section A3, lieu-dit « l'Etang » : 759p, 760, 761, 763 à 788, 790 à 794, 804 à 812, 814 à 822, 831 à 833, 834p, 943, 946 à 950, 951p, 952p, 1014, 1035, 1036, 1254 et 1255,
- commune de Rasiguères, section B1, lieu-dit « La Borde de l'Estang » : 394p, 395p, 396, 398 à 415, 416p, 440p, 444, 456, 502 et 503,
- commune de Lesquerde, section AK, lieu-dit « Bezau de Dessus » : 83p, 84p, 85, 86, 87 et 91p.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe suivant :

- les installations classées pour la protection de l'environnement, y compris les mines, carrières et gravières ainsi que leur extension ;
- la réalisation de fouilles, fossés, terrassements et excavations de plus de 2 mètres de profondeur afin de ne pas trop diminuer l'épaisseur de la couche protectrice ;
- les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux, ... ) ;
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux et autres produits chimiques y compris les composés phytosanitaires (pesticides, désherbants, ...), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, ... ) ;
- les dépôts de matériaux ;
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations ;
- tous les rejets résiduels qu'elles que soient leurs origines et natures y compris les rejets d'eaux usées traitées ;
- les nouvelles constructions ;
- les bâtiments à caractère industriel ou commercial ;
- le pacage et le parcage du bétail ainsi que les refuges animaliers et les élevages ;
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides, désherbants, ...) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses ... ;
- les aires de chantiers ou d'entretien de matériel ou de véhicules.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les installations et activités suivantes sont tolérées. Ces tolérances concernent les installations et activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée mais qui peuvent être tolérées pour tenir compte de l'existant sous les conditions précisées ci-après :

- nouveaux puits ou forages à condition que leur conception et leur exploitation soient telles qu'ils n'aient pas d'incidence aussi bien qualitative que quantitative sur le captage public ;
- stockages d'hydrocarbures dans les cas suivants :
  - o remplacement d'une cuve de stockage existante, par une nouvelle cuve d'une capacité au maximum égale au volume antérieur ;
  - o volume inférieur à 3 m<sup>3</sup> et à usage strictement domestique ;
  - o stockages nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène, ...);
 Dans ces trois cas, les stockages devront être hors sol et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage.
- stockage de produits phytosanitaires (pesticides, désherbants, ...), engrais, matières fermentescibles dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement ;
- extension des logements existants dans des limites n'excédant pas 50 % de la surface hors œuvre nette (SHON) ;
- construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises, ...) n'induisant aucun rejet liquide n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- élevages extensifs ou familiaux ;
- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires (pesticides, désherbants, ...) sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au minimum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite ;
- bassins de rétention d'eaux pluviales et rejets issus de ces installations dans des dispositifs étanches garantissant la protection des eaux captées ;
- conteneurs destinés à la collecte et au ramassage des ordures ménagères.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les installations et activités suivantes sont réglementées :

- les canalisations d'eaux usées seront spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale ;
- la création d'infrastructures (routes, ponts, ...) ou la modification du tracé des infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sera précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prendront notamment en compte la nature du périmètre traversé en particulier en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les prescriptions particulières seront respectées :

- les dispositifs d'assainissement non collectif seront après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;

- les forages et puits existants dans l'emprise de ce périmètre devront être, après expertise, soit bouchés dans les règles de l'art s'ils ne sont pas utilisés, soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière.

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement accidentel important de substances polluantes sur la route dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée devra être établi.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Travaux et aménagements :**

Le forage doit être protégé par un abri maçonné de 2,5 x 1,2 x 1,2 mètre. Il possédera des aérations haute et basse grillagées et la trappe d'accès sera fermée par des capots en tôle inox à bords débordants et cadénassés. De plus, la communication entre les deux compartiments de l'abri du forage devra être colmatée. Cet abri sera construit sur une dalle en béton de 0,3 m d'épaisseur et de 4 x 2,8 m de dimensions autour du forage.

La conduite d'adduction comprendra une ventouse, un robinet de prélèvement d'eau brute, une boîte à boue, un compteur à tête émettrice, un clapet anti-retour et une vanne. L'ouvrage sera équipé d'une pompe d'un débit nominal de 2,5 m<sup>3</sup>/h.

De plus, il sera nécessaire de créer un tertre autour du forage afin de surélever la dalle de telle sorte que sa surface supérieure soit un peu plus haute que le niveau de la route. En effet, la buse drainant la dépression peut se boucher, entraînant l'engorgement de la dépression et l'immersion du forage. La tête de forage devra dépasser d'au moins 0,5 m de cette dalle. Ce tertre empêchera aussi la stagnation d'eau aux abords immédiats du forage. Le point le plus bas de la route à proximité du forage est à la côte NGF 309,19 m. Le sommet de la dalle devra être à la côte 309,25 m NGF.

D'autre part, la collectivité devra renforcer la protection des eaux stockées dans la cuve du surpresseur par l'ajout d'un joint au niveau de la trappe située au niveau du sol de ce local.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Publicité des servitudes :**

Le maire, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de Lansac, notifie l'acte au maire de Rasiguères ou de Lesquerde concerné pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Lansac, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 8 :**

##### **Dérivation des eaux :**

Le débit maximum dérivé à partir du forage « F3 bordc l'Etang » sera de 2,5 m<sup>3</sup>/h et 21 m<sup>3</sup>/j pour une production maximale de 7 150 m<sup>3</sup>/an.

La source « del Souill » pourra être utilisée en complément ou en substitution du forage « F3 Borde l'Etang », en cas de problème sur ce dernier ou sur son réseau, avec information préalable des autorités sanitaires.

Le forage de « l'Ecole » et la source « de la Clotte » ne pourront pas être utilisés pour le réseau d'eau de consommation, s'ils sont utilisés pour d'autres besoins ils devront être autorisés au titre du code de l'environnement sinon le forage sera rebouché dans les règles de l'art et la source remise dans le milieu naturel.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 10 :**

##### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

##### **✧ Monsieur le Maire de la commune de LANSAC en vue :**

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de LANSAC pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

##### **✧ Monsieur le Maire de la commune de RASIGUERES en vue :**

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de RASIGUERES pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

##### **✧ Monsieur le Maire de la commune de LESQUERDE en vue :**

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de LESQUERDE pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

##### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 11 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 12 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la commune de Lansac,  
M. le Maire de la commune de Rasiguères,  
M. le Maire de la commune de Lesquerde,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 31 MAI 2012

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**

  
**Pierre REGNAULT DE LA MOTHE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales

## ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de  
l'alimentation en eau du hameau de LECA**

**Forage de « LECA »**

**COMMUNE DE CORSAVY**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2011,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 10 juin 2011,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 20 septembre 2010 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2011194-0007 du 13 juillet 2011 portant autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de « LECA » sur la commune de CORSAVY,

VU l'arrêté préfectoral n°2011194-0008 du 13 juillet 2011 portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Léca sur la commune de CORSAVY,

VU l'arrêté préfectoral n°2011 244-0009 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage de « Léca » situé sur la commune de CORSAVY et destiné à alimenter en eau potable hameau de Léca (commune de Corsavy),

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2011,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 juin 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2012,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le maire de la commune de CORSAVY pour exploiter le forage de « Léca » afin d'alimenter en eau le hameau de Léca,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 :**

#### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- les travaux à entreprendre par Monsieur le maire de la commune de CORSAVY en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau de Léca à partir du forage de « Léca » sis sur le territoire de CORSAVY,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

## **ARTICLE 2 :**

### **Propriété du périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie non cadastrée du lit de la rivière, section A, feuille 1, propriété de la commune de Corsavy.

Ce périmètre devra faire l'objet d'un détachement parcellaire après bornage par un géomètre expert, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté. Il devra rester propriété de la commune.

L'accès au forage se fait à partir de la route communale desservant le hameau de Léca et par l'ancien chemin de Montferrer. Il n'est pas nécessaire d'établir de conventions ou servitudes de passage.

## **ARTICLE 3 :**

### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2011, le maire de la commune de CORSAVY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **ARTICLE 4 :**

### **Situation du forage de « Léca » :**

Le forage de Léca est implanté près du forage de reconnaissance F1, en berge gauche du Riuferrer, 17 m en amont de la passerelle de Léca et à 75 m du réservoir.

Lieu-dit :	Léca
Situation cadastrale :	section D - feuille 2, lit de rivière non cadastré, au droit du chemin communal (figure 3)
Coordonnées Lambert III :	X = 619 540 ; Y = 3 018 980
Coordonnées Lambert II :	X = 619 590 ; Y = 1 718 520
Altitude :	Z ≈ 915 m NGF
Code Sise-Eaux :	004117
Code BRGM :	11001X0051/LECA

Le forage de Léca a une profondeur de 12 mètres.

Le forage, le terrain nécessaire à l'instauration future du périmètre de protection immédiate, la conduite d'adduction et le réservoir d'eau sont situés sur des parcelles communales.

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie non cadastrée du lit de la rivière section A, feuille 1.

Ce périmètre est tracé sur plan cadastral (figure 7) joint.

En raison du caractère inondable de la zone, le PPI sera dispensé de clôture.

Dans ce périmètre, il sera interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés seront ceux qui sont nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Seront aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôts pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraine.

Seront aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande, en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation directe de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

La surface du sol sera régagée, les points bas comblés.

Ce périmètre sera maintenu faucardé régulièrement.

## **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **Délimitation :**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le périmètre tracé sur plan cadastral (figure 8) et sur carte au 1/25 000<sup>ème</sup> (figure 9).

Ce périmètre comprend les parcelles n°103 à 130 et 134 (en partie) du plan cadastral de la commune de Corsavy, hameau de Léca.

### **Prescriptions :**

Dans ce périmètre, les réglementations suivantes s'appliquent :

- Les seuls captages autorisés seront ceux nécessaires pour assurer l'étude, la recherche et le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation en eau publique. Ils devront être équipés conformément à la réglementation pour éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines. En cas d'abandon, les sondages de reconnaissance, de recherche et les forages d'exploitation devront être rebouchés sous le contrôle d'un hydrogéologue. S'ils sont conservés, ils devront être équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines.

- Les stockages d'hydrocarbures ne dépasseront pas 3 000 litres par unité de stockage et, devront être conformes à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004. La conformité des installations existantes sera vérifiée et au besoin, leur mise à niveau effectuée.

- Le stockage existant ou à créer des eaux usées (non traitées ou traitées) sera limité aux volumes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement individuels ou collectifs.

- Les canalisations souterraines existantes ou à créer, de transport d'eaux résiduaire pour l'assainissement des habitations, seront autorisées sous réserve que leur étanchéité soit contrôlée par un professionnel qualifié, lors de leur mise en service, puis tous les 5 ans.

- Les habitations collectives, les lotissements et les habitations individuelles existantes dont l'assainissement est non conforme devront être raccordés à un réseau collectif d'assainissement.

- Les habitations collectives, les lotissements et les habitations individuelles à créer devront être raccordées à un réseau collectif d'assainissement.

- L'exploitation forestière et l'entretien des forêts ne sont pas interdits mais ne doivent pas être de nature à compromettre la conservation des boisements. Les défrichements devront être réalisés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement.

- Les fossés de colature des aménagements de toute nature ne seront pas drainés vers le Périmètre de Protection Immédiate.

Dans ce périmètre, sont interdits :

- ✓ Les cimetières ;
- ✓ Les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ Le stockage et l'usage des produits phytosanitaires quelle que soit leur nature ;
- ✓ Tous types de bâtiments d'élevage d'animaux et équipements annexes, (fumières, aires d'ensilage, aire de détente des animaux,...) ;
- ✓ Toute pratique même temporaire, ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que parc de contention, aire de stockage d'animaux, aire d'affouragement permanent,... ;
- ✓ Le pâturage intensif (la charge du pacage sera limitée à 2 U.G.B.ha) ;
- ✓ Les stockages d'hydrocarbures, autres que ceux acceptés dans la présente réglementation ;
- ✓ Les exploitations de mines et de carrières ;
- ✓ Les installations de réservoirs, dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances susceptibles de polluer les eaux ;
- ✓ Le passage de canalisation transportant des substances susceptibles de polluer les eaux, autres que celles qui sont acceptées dans la présente réglementation.

### **5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Les connaissances hydrologiques ne permettant pas de déterminer l'extension du bassin versant et en raison des faibles risques de vulnérabilité sur un secteur peu anthropisé, la délimitation de ce périmètre n'est pas nécessaire à la protection de l'ouvrage.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Travaux et aménagements :**

Le captage étant situé en zone inondable jusqu'à environ 1 mètre au-dessus de la surface du sol, la tête de forage devra être maintenue hors d'eau jusqu'à cette cote.

A cet effet, aménagements suivants devront être réalisés :

- ✓ Obturation des trous d'accrochage des buses ;
- ✓ Jointoyage étanche entre les buses ;
- ✓ Le tuyau d'évacuation des eaux (ayant éventuellement pénétré à l'intérieur de la protection), sera équipé d'une vanne de fermeture maintenue fermée, sauf pour la vidange ;
- ✓ Les grilles d'aération seront placées à 1 mètre au-dessus de la surface du sol. Elles seront munies d'une grille anti-insecte ;
- ✓ Le robinet de prélèvement (actuellement placé à l'intérieur des buses), sera prolongé à l'extérieur des buses tout en gardant la vanne d'ouverture à l'intérieur, de façon à protéger le robinet du gel et des manipulations du public ;
- ✓ La conception du capot de fermeture sera revue de façon à faciliter sa manipulation.

La protection de la tête de forage sera complétée par la mise en place d'une dalle de ceinture autour des buses. Cette dalle de 1 m de largeur, d'une épaisseur d'au moins 20 cm, sera réalisée avec une contre pente (vers l'extérieur) de 10 cm/m.

Pour protéger la tête de forage des risques d'embâcles et empêcher l'utilisation du site à d'autres usages, des enrochements seront mis en place sur le long du lit du Riuferrer et tout le long de l'accès depuis l'est. Ces enrochements correspondront à la limite du PPI et devront être mis en place dans un délai de deux mois.

Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage conformément à l'article L.214-8 du code de l'Environnement.

## **ARTICLE 7 :**

### **Publicité des servitudes :**

Le Maire de la commune de Corsavy, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Corsavy, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 8 :**

### **Dérivation des eaux :**

Le débit maximum dérivé à partir du forage de « Léca » sera de **2 m<sup>3</sup>/h** et **9 m<sup>3</sup>/jour** pour un prélèvement annuel maximal de **1800 m<sup>3</sup>/an**.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 9 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 10:**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le maire de la commune de CORSAVY en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de CORSAVY pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 11 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 12 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,

M. le Maire de la commune de Corsavy,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **31 MAI 2012**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**

  
**Pierre REGNAULT DE LA MOTHE**





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 29 MAI 2012

Dossier suivi par :  
Roger GOUTH

☎ : 04.68.87.91.00  
☎ : 04.68.87.45.01  
✉ : roger.gouth@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE N°**

**portant modification des statuts du SYNDICAT A VOCATION  
UNIQUE DU « PAILEBOT MIGUEL CALDENTY »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012031-0004 du 31 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Philippe SAFFREY, sous-préfet de Céret ;

VU les délibérations concordantes des communes membres et du syndicat et notamment :  
la délibération du 19 janvier 2012 de la commune d'ARGELES-SUR-MER  
la délibération du 5 décembre 2011 de la commune PORT- VENDRES  
la délibération du 1er février 2012 de la commune de BANYULS-SUR-MER  
la délibération du 26 octobre 2011 du SIVU « PAILEBOT MIGUEL CALDENTY »

SUR proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : L'alinéa de l'article 11 des statuts du SIVU « PAILEBOT MIGUEL CALDENTY » relatif à la participation des communes pour l'exercice 2012 est ainsi modifié :

ARGELES-SUR-MER : 5 000 €  
BANYULS-SUR-MER : 5 000 €  
PORT-VENDRES : 5 000 €

**ARTICLE 2** : Les délibérations susvisées sont annexées au présent arrêté.

Adresse Postale : 6, boulevard Simon Balle - 66400 CÉRET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇨ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 3** : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Céret, M. le Président du syndicat à vocation unique « PAILEBOT MIGUEL CALDENTY », MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Sous-Préfet,**



**Philippe SAFFREY**

Copie transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales – DCL
- Monsieur le Président du syndicat à vocation unique « PAILEBOT MIGUEL CALDENTY »
- Monsieur le Maire d'ARGELES-SUR-MER
- Monsieur le Maire de BANYULS-SUR-MER
- Monsieur le Maire de PORT-VENDRES
- Monsieur le Trésorier de PORT-VENDRES
- Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales

Adresse Postale : 6, boulevard Simon Baille - 66400 CÉRET

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇨ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)